Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

Ville de
RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/188

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Conventionnement avec la DIR Nord dans le cadre du projet de plantation le long de l'autoroute A1

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

---

32 pour
(unanimité)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/70 du 23 juin 2014 « plan d'action agenda 21 »,
Vu la délibération n° 2020/098 du 13 octobre 2020 relative à la mise en urgence climatique de la Commune de Ronchin,

Depuis 2014, la Commune de Ronchin s'engage dans une politique de développement durable à travers la mise en œuvre d'un Agenda 21. Lors du Conseil Municipal du 13 octobre 2020, elle a déclaré l'état d'urgence climatique et écologique de la ville et a ainsi réaffirmé son ambition de mettre en place une dynamique participative et collective de transition écologique.

L'une des priorités d'action en matière d'adaptation aux changements climatiques est la végétalisation et la renaturation de la ville.

La Commune a identifié un potentiel de plantation sur les abords de l'autoroute A1, longeant la rue Louis Braille et le boulevard de l'Europe.

En parallèle, le Conseil Citoyen d'Urgence Climatique a émis un avis sur ce sujet, avec des recommandations ciblées pour renforcer la trame végétale des abords de l'autoroute.

Les bénéfices d'une telle opération sont multiples : refuge pour la biodiversité et renforcement des corridors écologiques existants, captation des émissions de gaz à effet de serre (GES), atténuation du bruit, agrément paysager pour les habitants et embellissement de l'entrée de ville…

Le partenariat entre la Direction interdépartementale des routes (DIR) Nord et la Commune de Ronchin autour de ce projet s'est fait naturellement dans la mesure où la DIR Nord cherche à développer des projets d'amélioration paysagère et écologique des abords d'autoroute et de compensation, sur le territoire métropolitain.

Quatre zones de plantation ont ainsi été identifiées sur Ronchin.

Une convention de partenariat ci-annexée a été établie. Elle fixe les objectifs communs et les modalités de partenariat entre les deux parties. Ce partenariat intègre une répartition financière définie également dans cette convention.

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 8 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la DIR Nord et la Commune de Ronchin pour la plantation d'arbres et d'arbustes le long de l'autoroute A1 Ronchin, annexée à la présente,

- impute les dépenses associées à la fonction 511 article 2121 des documents budgétaires de la Commune, dans le cadre de ses marchés publics de fourniture de végétaux et de prestation de plantation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 [illegible] 2024
Affichée le 25 [illegible] 2024
Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de partenariat pour la plantation d'arbres et d'arbustes le long de l'autoroute A1 Ronchin

Ville de Ronchin / DIR Nord

CONVENTION

Entre

La Direction Interdépartementale des Routes Nord, dont le siège est situé 44 ter rue Jean-Bart 59019 Lille Cedex,

Représentée par Mme Nathalie DEGRYSE, en sa qualité de Directrice de la DIR Nord, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'une part,

Désignée ci-après par le terme la « **DIR Nord** »,

Et

La Commune de RONCHIN, dont le siège est situé 650 avenue Jean Jaurès, à RONCHIN (59790),

Représentée par son Maire, Jean-Michel LEMOISNE, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Désignée ci-après par le terme la « **Commune** »,

Pour les besoins de la présente convention (dénommée ci-après la « **Convention** »), la DIR Nord et SEPD pourront être dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie**. »

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/70 du 23 juin 2014 "plan d'action Agenda 21 communal",

Vu la délibération n° 2020/098 du 13 octobre 2020 n° 2020/098 "Voeu – Ronchin en urgence Climatique",

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/____ votée le 16 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

La DIR Nord et la commune de Ronchin, au titre de leurs compétences respectives, ont le souhait d'établir une coopération entre eux dans le but de renforcer la trame végétale des abords de l'autoroute.

PREAMBULE

Dans le cadre du déploiement des opérations annuelles de plantations d'arbres et arbustes, la Commune a identifié un fort potentiel de plantations le long de l'autoroute A1, longeant la rue Louis Braille et le boulevard de l'Europe à Ronchin.

De son côté, la DIR Nord cherche à développer des projets d'amélioration paysagère et écologique des abords d'autoroute et de compensation. La commune de Ronchin fait partie des secteurs qui ont été identifiés comme ayant un potentiel aux entrées de l'agglomération de la MEL.

Les bénéfices d'une telle opération seraient multiples : refuge pour la biodiversité et renforcement des corridors écologiques existants, captation des émissions de gaz à effet de serre, atténuation du bruit, agrément paysager pour les habitants et embellissement de l'entrée de ville…

Les parties se sont rencontrées pour établir une convention qui fixe les objectifs opérationnels communs de ce projet et qui définit les modalités de partenariat entre les parties.

L'ensemble des travaux menés en modification de l'existant consiste en :

- Le bornage et la pose du balisage pour la réalisation des travaux de plantations, entièrement sous la responsabilité de la DIR Nord,
- La préparation du terrain, incluant :
  - l'enlèvement des déchets sous réserve de leur placement en décharge dédiée
  - le débroussaillage (fauchage, broyage, labourage, hersage) ou dessouchage...,
  - la vérification de l'état du sol : repérage, sondage,
  - le terrassement si besoin,
  - l'apport de terre végétale si besoin.
- La plantation d'arbres et d'arbustes, prise en charge par la Ville et/ou la DIR Nord, incluant :
  - l'achat des végétaux,
  - la prestation de plantation,
  - des chantiers participatifs, dans le cadre des marchés publics existants de la Commune.
- L'entretien post-plantation, selon la domanialité des parcelles et avec un objectif de limiter les besoins en entretien.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE DE LA COOPÉRATION

La convention a pour objet de préciser les conditions administratives, financières et techniques relatives à la plantation d'arbres et d'arbustes sur les zones à conforter le long de l'autoroute A1, localisées sur le document en annexe, et qui concerne plus spécifiquement des sites publics :

- Zone 1 : pourtour du complexe sportif Pierre de Coubertin (parcelle 5412), du domaine communal.
- Zone 2 : parcelle 5087, longeant la brettelle de sortie d'autoroute, du domaine métropolitain.
- Zone 4 : parcelles 241 à 245, à l'arrière des jardins ouvriers, principalement du domaine communal et État.

La zone 3 étant sur le domaine privé, la DIR Nord se chargera d'effectuer les procédures contradictoires nécessaires pour la bonne réalisation des plantations sur ce site en particulier.

La coopération entre les parties concoure à l'objectif commun d'intérêt général suivant :

« Renforcer le couvert végétal le long de l'autoroute pour favoriser la biodiversité et conforter les corridors écologiques existants, capter une partie des émissions de GES des véhicules circulant sur l'autoroute, limiter les nuisances sonores et améliorer le cadre de vie des habitants ».

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA COOPÉRATION ET ENGAGEMENTS COMMUNS

La zone 2 étant plus accessible au public, il a été décidé de réaliser les plantations sous la forme de chantiers participatifs. La Commune attendra l'accord définitif de la MEL (un avis technique favorable a été donné), propriétaire de la parcelle 5087, pour planter une micro-forêt. Les travaux de préparation de terrain seront entièrement pris en charge par la DIR Nord dans le cadre de ses marchés publics de travaux, ainsi que la mise en sécurité des sites pendant les journées participatives de plantation sur avis du district de Lille. L'achat des végétaux et la prestation de plantation participative de la micro-forêt seront pris en charge par la Commune, dans le cadre de son marché public de prestation avec Bee Forest. L'entretien post-plantation sera réalisé dans les deux ans suivants la plantation par la Commune (inclus dans la démarche participative). Au-delà des deux ans, l'entretien du site reprendra l'organisation actuelle. A noter que l'objectif de limiter les besoins en entretien sera recherché dans les propositions de plan de plantations.

Les zones 1 et 4 constituent des talus de délaissés autoroutiers non accessibles au public. Ainsi, les plantations seront réalisées par une entreprise prestataire. La Commune met son foncier à disposition pour accéder aux buttes à planter. Les travaux de préparation de terrain sont entièrement pris en charge par la DIR Nord dans le cadre de ses marchés publics de travaux. La Commune est maître d'ouvrage en ce qui concerne la fourniture et la plantation des végétaux, qui seront réalisées dans le cadre de son marché public de fourniture de végétaux avec la pépinière de Gruson et celui relatif à la prestation de plantation avec France Environnement. La DIR Nord apportera sa contribution financière pour la fourniture et plantation des végétaux, qui sera définie dès lors qu'elle aura au préalable validé le projet de plantation présenté par le prestataire. Les modalités d'entretien des buttes par la DIR Nord seront soumis à l'avis du District de Lille, avec un objectif de minimiser les besoins en entretien. La Commune assura l'entretien des pieds de buttes si nécessaire, du côté des parcelles communales.

Le suivi des travaux sera assuré prioritairement par la Ville, avec un accompagnement par la DIR Nord qui missionnera un chargé d'étude environnemental et un chargé de surveillance des travaux pour le suivi des titulaires de marchés publics de la DIR Nord.

Les deux parties participent activement à la conception des projets de plantations. Des réunions régulières de suivi du projet, notamment en amont des travaux, lors de la réalisation des travaux et en réception de chantier, permettent de valider les projets d'étude, de décider des montants définitifs de financement alloués à chaque zone et de vérifier la bonne mise en œuvre des projets de plantations communs. Les parties communiqueront de manière concertée sur les actions menées.

Ainsi, les parties s'engagent à :

- assurer la conduite des procédures d'autorisation ou déclarations (Déclarations de Travaux auprès des opérateurs de réseaux souterrains locaux...) nécessaires à la réalisation des travaux, partagée en fonction des domanialités : la Commune réalise les démarches nécessaires pour planter sur les parcelles lui appartenant ou appartenant à la MEL, la DIR Nord se charge d'obtenir les accords pour planter sur les parcelles lui appartenant ou privées ;
- utiliser leurs outils et moyens qu'elles possèdent respectivement pour mener à bien les projets de plantations de manière concertée : marchés publics existants, moyens humains administratifs et techniques, personnes ressources (GON, Conseil Citoyen d'Urgence Climatique, paysagistes...) ;
- confier les travaux aux prestataires retenus dans le cadre des procédures de marchés publics ;

- prendre en charge le financement des travaux qui lui sont assignés, comme précisé ci-dessus ;

- assurer un suivi partagé des travaux jusqu'à leur réception et transmettre aux exploitants un cahier de recommandations pour la réussite de la renaturation de la zone. Pour ce faire, un chargé d'étude environnementale et de travaux sera missionné au sein de la DIR Nord pour accompagner les services de la Commune dans le suivi des chantiers ;

- transmettre les plannings d'intervention et toute information permettant de communiquer de manière concertée sur les actions menées et leur avancement ;

- valoriser le partenariat entre les deux parties dans les communications relatives au projet ;

- assurer sur plusieurs années un suivi annuel des zones plantées pour vérifier la bonne prise des végétaux et réaliser les interventions nécessaires le cas échéant (entretien minimal, remplacement éventuel des végétaux morts...) ;

- veiller à ce que le prestataire en charge des travaux assure l'entretien des plantations sur une période de deux années après leur réception, et que la garantie de reprise de deux ans soit appliquée.

- respecter les plantations réalisées, ne pas modifier le profil de l'espace nouvellement créé, et ne pas mener d'action qui aille à l'encontre des travaux engagés, afin de préserver les services écologiques rendus par ces plantations. En cas de dégradation des plantations par l'une ou l'autre des parties, celle-ci s'engage à remettre en état les sites tel qu'ils ont été définis dans le cadre du projet ;

- ne pas utiliser de produits chimiques et phytosanitaires sur l'ensemble des sites plantés ;

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PLANTATIONS

Le projet a pour objectif principal de renforcer la trame végétale sur les abords de l'autoroute pour répondre notamment aux enjeux de préservation de la biodiversité. En parallèle, les moyens humains et financiers disponibles pour l'entretien des plantations sont limités.

Ainsi, les principes de plantations retenus sont les suivants :
- Plantation de végétaux locaux (qui s'acclimatent facilement et qui demandent moins d'entretien),
- Intégration de différentes strates :
  > arborée : plantation de ligneux,
  > arbustive épaisse et qui demandent peu d'entretien,
  > herbacées, en gestion différenciée pour conserver l'humidité.
- Limitation des besoins en entretien post-plantation.

Le choix des végétaux prendra également en compte les besoins et recommandations apportées par les usagers des sites attenants aux zones plantées (apiculteur : enjeu biodiversité, association des jardins ouvriers : enjeux de sécurisation, etc.).

Sur la base de ces éléments, la pépinière sera consultée pour proposer une liste de végétaux adaptés et un schéma de plantation.

Les plantations seront réalisées sur l'hiver 2024-2025 afin de respecter les périodes de plantation. En cas d'intempéries (y compris fortes chaleurs précoces), des plantations pourraient être réalisées à l'automne 2025.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ DES TERRAINS ET DES PLANTATIONS

Les parties restent propriétaires des terrains qui les concernent, incluant ainsi les plantations qui y sont réalisées.

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le budget prévisionnel et la répartition financière du projet sont les suivants :

	DIR Nord	Commune
Bornage et balisage en amont des travaux	À définir	
Préparation du terrain, incluant : - les analyses de pollution, l'enlèvement des déchets, - le débroussaillage (fauchage, broyage, labourage, hersage) ou dessouchage..., - la vérification de l'état du sol : repérage, sondage, - le terrassement si besoin, - l'apport de terre végétale si besoin.	À définir	
Mise en sécurité des sites	À définir	
Fourniture des végétaux – zone 2		6 834,30 €
Fourniture de la clôture et des copeaux – zone 2		723,00 €
Prestation d'animation des chantiers participatifs pour la création de la micro-forêt, incluant : - l'étude de faisabilité et la définition du projet - 8 animations de sensibilisation dans les écoles avant les plantations et 8 chantiers de plantation avec les enfants - 1 demi-journée d'animation de plantation avec les citoyen - 4 animations au printemps avec les écoles (suivi et entretien participatifs)		11 902,80 €
Élaboration des schémas de plantation et de la note d'entretien	À définir	
Fourniture des arbres et arbustes – Autres zones	À définir	À définir
Plantation d'arbres et d'arbustes – Autres zones	À définir	À définir

Ce chiffrage sera précisé au fur et à mesure de l'avancement des projets et peut être amené à évoluer pour répondre aux besoins du projet.

Les montants restants à définir font l'objet d'un point d'arrêt des parties lorsque les études sont au stade avant-projet. Le programme est alors identifié. A ce stade d'étude, le montant de la dépense est fiabilisé. A cette occasion, la quote part de chacun dans ce montant est établie aussi lors du point d'arrêt. Si le montant est trop important, le programme est modifié jusqu'à approbation et montant validé.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra nécessairement faire l'objet d'un avenant signé préalablement entre les deux parties.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans pour permettre un suivi du projet adapté aux plantations réalisées.

Dans un délai de 6 mois avant l'échéance de la convention, les parties conviennent d'échanger sur les suites à donner à leurs engagements réciproques.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente convention. La DIR Nord et la Commune s'engagent conjointement à la bonne poursuite du projet, dont les objectifs sont d'intérêt public commun.

Pendant toute la durée de la convention, la DIR Nord et la Commune sont chacune responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Elles feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leurs activités respectives, et sont responsables, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions.

Chaque fois qu'en application de la convention, les parties auront prescrit à un prestataire l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de l'un ou l'autre des parties qui demeurent seules responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des-dits travaux.

Si le responsable d'un dommage causé aux plantations ou aménagements annexes est identifié, il prendra à sa charge les démarches administratives et engagera les coûts financiers nécessaires à la remise en état des sites telle qu'ils ont été définis dans le cadre du projet.

Si le responsable d'un dommage causé aux plantations ou aménagements annexes n'est pas identifié ou est insolvable, les démarches administratives et l'engagement des coûts financiers nécessaires à la remise en état des sites seront à la charge de l'une ou l'autre des parties selon les modalités et la répartition des charges financières fixées dans la présente convention.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la convention, celles-ci conviennent de rechercher au préalable un règlement amiable.

À défaut d'accord concernant la convention, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

ARTICLE 10 – INTERLOCUTEURS LOCAUX DES PARTIES

L'exécution de la Convention sera suivie :

Pour la Commune :
Anaïs SABIN, chargée de mission Agenda 21 ; sous la direction de Xavier THIEBAULT, Directeur Général des Services.
Hôtel de Ville de Ronchin – Service Agenda 21
650 avenue Jean Jaurès – 59790 RONCHIN
Tél : 03 20 16 00 08
Courriel : asabin@ville-ronchin.fr ; dgs@ville-ronchin.fr

Représentants politiques : Jean-Michel LEMOISNE, Maire, et Céline DUROT, élue déléguée à la Transition écologique et solidaire.

Pour la DIR Nord :
Sophie ZIOLKOWSKI, cheffe de service | Service Ingénierie de la Route Ouest | Direction Inter-départementale des Routes Nord
10 Place Salvador Allende Immeuble Métroport ⌀ 5ème étage 59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : +33 3 20 43 71 74 - Mobile : +33 6 62 56 70 31
Courriel : sophie.ziolkowski@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 11 – INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

La convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la convention.

ARTICLE 12 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la convention :
- **Annexe 1** : Plan de localisation des zones à planter ;

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des parties.

A Lille, Le	A Ronchin, Le
Pour la **DIR Nord** La Directrice Madame Nathalie DEGRYSE	Pour **la Commune** Le Maire Monsieur LEMOISNE Jean-Michel

Maître d'ouvrage

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale des
Routes Nord

Etudes d'opportunité

Vue en plan des zones de plantation - Ville de Ronchin
(Avec photos)

Maître d'oeuvre

Service d'Ingénierie Routière Ouest
Immeuble Métroport
10, place Salvador Allende
CS 40424
59664 Villeneuve d'Ascq cedex
Téléphone: 03.20.43.71.71
Sir-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr

Echelle :	indice
Z:\Operations-Marchés à Bd\C\MOA DIR Nord\SCHEMA DIRECTEUR ECO PAYSAGER 2024\RONCHIN - Plantation\1 Plan\Zone de plantation- Ronchin.dwg	0a

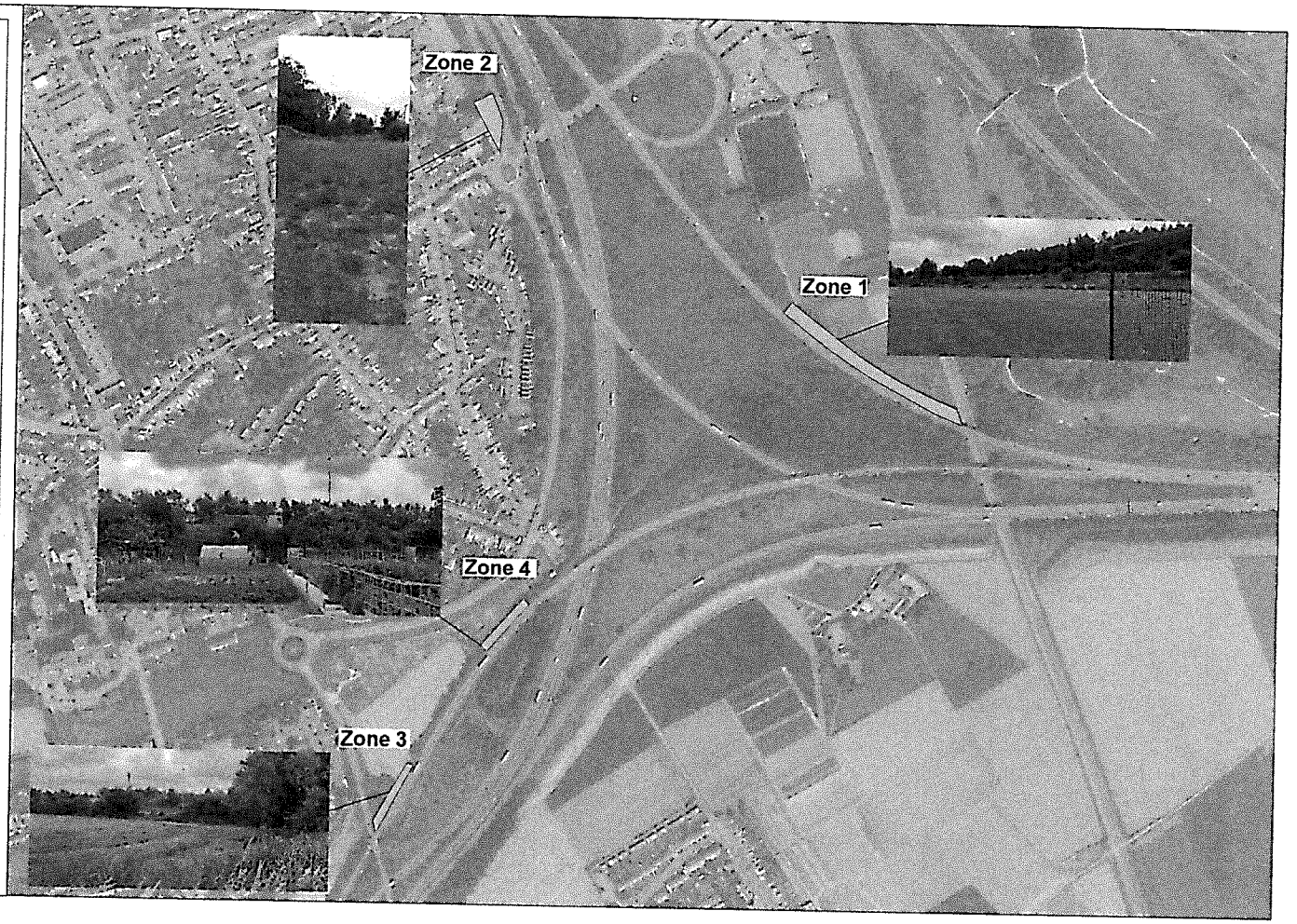

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/189

Simplification de la facturation des concessions du cimetière

32 pour
(unanimité)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Considérant que les Communes et CCAS sont libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires,

Considérant que la Commune et le CCAS ont décidé de répartir ce produit de la façon suivante, par une double facturation adressée aux concessionnaires :
- 2/3 au profit de la Commune,
- 1/3 au profit du CCAS,

Cette répartition découle d'une ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières abrogée par la loi du 21 février 1996 portant codification du Code général des collectivités territoriales.

Il en résulte l'émission de deux factures pour une même concession source d'incompréhension pour les usagers.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, a précisé que les Communes peuvent librement décider des modalités de répartition des produits perçus à l'occasion de la vente de concessions de cimetières.

A partir du 1er janvier 2025, il est proposé de simplifier les modalités de facturation en affectant l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal.

Le règlement intérieur du cimetière sera adapté pour prendre en compte cette modification.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le principe d'une facturation unique par la Commune des concessions funéraires applicable à partir du 1er janvier 2025,

- confirme l'affectation du produit des concessions du cimetière au profit du budget communal,

- autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire et à signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024
Affichée le 25 OCT. 2024
Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/190

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB - Habitat du Nord

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

---

31 pour
1 contre

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale;
Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de ville et solidarités de la Métropole Européenne de Lille voté par le conseil métropolitain le 19 avril 2024 ;

Vu l'annexe "Convention Cadre Métropolitaine des démarches *Gestion Urbaine et Sociale de Proximité - abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (GUSP/ATFPB) " adossée au contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 2024/084 en date du 26 juin 2024 relative au volet local du contrat de ville ;

La convention ci-annexée précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville et des solidarités à compter de 2025 jusqu'en 2030. Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des principes établis au sein du cadre métropolitain.

La Convention d'utilisation poursuit l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle est établie pour la durée du contrat de ville et des solidarités métropolitain soit 2025 – 2030.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :

- approuve le projet de convention ci-annexé passée avec Habitat du Nord,

- autorise Monsieur le Maire à signer le document ci-annexé relatif au dispositif d'abattement de TFPB étant intégré au contrat de ville et des solidarités.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2021
Affichée le 25 OCT. 2021
Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

PRÉFET DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Habitat du Nord

Ville de RONCHIN

Convention d'utilisation de l'Abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de Comtesse de Ségur/Ronchin

Avenant au Contrat de ville et des Solidarités de la Métropole Européenne de Lille

Commune de Ronchin
Bailleurs : Habitat du Nord

Conclue entre :

- d'une part, le Préfet, M. Bertrand GAUME,

- d'autre part, le Président de la MEL, M. Damien CASTELAIN, représenté par M. Dominique BAERT, Vice-Président Politique de la ville, Cohésion sociale et solidarités à la MEL,

- d'autre part, la Commune de RONCHIN représentée par M. Jean-Michel LEMOISNE , Maire de Ronchin

- d'autre part, Habitat du Nord représenté par M. Franck PORIER , Président du Directoire

ci-après dénommés les organismes HLM,

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille voté par le conseil métropolitain le 19 avril 2024 ;

Vu l'annexe « Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB » adossée au contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille.

1. Objet de la convention

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Dans le prolongement du Contrat de ville et des solidarités, signé le 07 mai 2024, la convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB est entrée en vigueur.

Cette annexe au Contrat de ville et des solidarités pose une méthode de travail assurant une articulation de l'abattement de la TFPB avec le Contrat de ville et des Solidarités et de la gestion urbaine et sociale de proximité.

L'efficacité de cette articulation repose :

- d'une part, sur la mise en place d'un outil de gouvernance partagé, harmonisé à l'échelle métropolitaine et incarné par un calendrier de suivi partenarial et d'articulation des démarches GUSP/ATFPB avec le Contrat de ville. Ce calendrier organise l'articulation et la mise en cohérence des programmations GUSP, ATFPB, communales et métropolitaine du Contrat de ville,

- d'autre part, sur le respect des principes de concertation et de partenariat renforcé entre les acteurs impliqués au sein de la convention cadre métropolitaine. Ces principes doivent animer la construction des plans d'actions ATFPB et visent à garantir l'association de chaque acteur à l'élaboration d'une stratégie concertée GUSP.

La présente convention précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030. Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des principes établis au sein du cadre métropolitain.

La Convention d'utilisation poursuit l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

2. Identification du patrimoine concerné dans les QPV de la Ville de Ronchin

Quartier prioritaire de la politique de la ville	Nombre total de logements sociaux	Nombre de logements du bailleur Habitat du Nord bénéficiant de l'abattement de la TFPB
Comtesse de Ségur	463	463

3. Élaboration des programmes d'actions d'ATFPB des ORGANISMES HLM sur les quartiers QPV de la ville de Ronchin

• Objectif de l'abattement de la TFPB

L'abattement de la TFPB est un levier pour agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers et renforcer la participation des habitants. C'est aussi un moyen pour renforcer la qualité de services et développer des projets à impact social sans que ces surcoûts ne pèsent trop sur les charges locatives des locataires-habitants. Ce dispositif permet à la fois de compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes HLM et

d'apporter l'impulsion nécessaire à des projets qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

◦ Actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic socio-urbain partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle, notamment la vidéoprotection ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

◦ Méthode d'élaboration de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB

Ainsi que le prévoit la Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB, la présente Convention d'utilisation d'abattement de TFPB est fondée sur les principes suivants :

- La réalisation d'un diagnostic socio-urbain « participatif » et « partagé » conduit selon la méthode détaillée au sein de la Convention Cadre Métropolitaine ;
- La cohérence de la programmation ATFPB avec les priorités d'actions GUSP identifiées à l'échelle des quartiers de la commune[1] ;
- La co-construction et concertation entre la ville, la MEL, les services de l'État et organismes HLM ;
- Les modalités de suivi définis au sein de l'annexe 2 de la Convention Cadre dressant le calendrier de suivi partenarial et d'articulation des démarches GUSP / ATFPB avec le Contrat de ville et des Solidarités ;
- L'articulation entre la programmation annuelle ATFPB et le programme d'actions du Contrat de ville et des Solidarités garantie par une construction concertée de ces programmations ;
- La consolidation et validation du plan d'actions annuel ATFPB par la commune sur une période concomitante à la validation de la programmation Contrat de ville et effectuée au plus tard le 30 avril de l'année N ;
- La production d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre au titre de l'ATFPB ;
- La validation des bilans N-1 de la programmation d'actions annuelles ATFPB par le Maire de la commune au plus tard le 31 mai de l'année N ;
- L'évaluation tenant compte du cadre national d'utilisation de l'ATFPB, des indicateurs et outils ;
- La fongibilité possible de l'ATFPB entre quartiers prioritaires d'un même territoire ;
- Le report éventuel de dépenses/actions sur l'année N+1 avec l'accord de l'ensemble des partenaires ;
- La signature d'une convention d'utilisation d'ATFPB par commune et par bailleur social disposant d'un patrimoine éligible sur la commune.

◦ Orientations sur le contenu des programmes d'actions

[1]Suivant le III – A-2 de la Convention Cadre métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB traitant de la « coordination entre les programmations ATFPB/GUSP et celles relatives au contrat de ville », les priorités d'actions GUSP sont dressées sur la MEL par les communes sous forme de fiches-actions.

Les programmes d'action doivent identifier et détailler :

- Les actions de renforcement des moyens de gestion de droit commun ;

- Les actions spécifiquement mises en œuvre dans le cadre de l'abattement de TFPB ;

- La répartition des dépenses effectuées sur chaque territoire[2] des communes concernées si le quartier prioritaire couvert par l'ATFPB est intercommunal ;

- La nature des actions inter-bailleurs en indiquant la part relative à l'engagement financier mobilisé sur le(s) quartier(s) d'une commune.

Conformément aux dispositions de la Convention Cadre et pour toute la durée de la présente Convention le suivi de la programmation se déclinera comme suit :

- Consolidation des programmations ATFPB de l'année N au plus tard le 30 avril de l'année N ;

- Validation des bilans ATFPB de l'année N-1 au plus tard le 31 mai de l'année N ;

- Projet de plans d'actions ATFPB pour N+1 proposé et présenté par le bailleur **Habitat du Nord** en instance technique avant le 31 décembre de l'année N.

Pour l'année 2025, en lien avec les services de la collectivité, de l'État et de la MEL, l'(es)organisme HLM s'engage(nt) à proposer avant la fin du premier trimestre 2025, un programme d'actions prévisionnel permettant l'utilisation de l'abattement de TFPB dont il(s) bénéficie(nt) pour 2025.

La consolidation des programmes d'actions est annuelle, toutefois tout organisme HLM concerné est en capacité de présenter des actions pluriannuelles inscrites sur la durée de la présente Convention d'utilisation.

• Priorités engagées par les parties à la Convention sur les QPV de la commune de Ronchin

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, la MEL, la Commune de Ronchin et Habitat du Nord .

Chaque signataire s'engage à identifier des objectifs /priorités d'intervention en lien avec les enjeux portés par le Contrat de ville et des solidarités. Ceux-ci sont une base permettant de décliner localement des moyens d'actions visant à rapprocher l'action des partenaires signataires au plus proche des besoins des habitants.

L'élaboration du programme d'actions prévisionnel devra ainsi tenir compte des ambitions portées par le Contrat de ville et des Solidarités au titre desquels figurent notamment le développement économique et l'accès à l'emploi des habitants des QPV, la réussite éducative et scolaire, l'accès aux soins et à la prévention, la construction d'une transition écologique solidaire et la lutte contre l'isolement et la grande précarité.

Pour l'exercice 2025, le détail de la programmation des actions sera établi dans un avenant à la présente Convention suivant les dispositions du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Ces actions seront déclinées en prenant en considération les résultats des diagnostics partagés et en articulation avec le Contrat de ville ainsi que la démarche GUSP.

Pour assurer une cohérence avec la mise en œuvre des projets issus de la programmation du contrat de ville, le détail de la programmation de l'abattement de la TFPB sera établi avant la fin du premier trimestre 2025 et fera l'objet d'un avenant qui devra être signé et transmis avant la fin du premier semestre 2025.

• Priorités stratégiques de la ville de Ronchin

[2]Il faut entendre que l'appréciation des dépenses ATFPB sur un quartier prioritaire intercommunal se fera non pas à l'échelle intercommunale mais à l'échelle de la commune. Il convient à ce titre d'identifier la part ATFPB et les dépenses mobilisées sur le territoire de la commune couverte par le quartier prioritaire intercommunal.

- Priorités stratégiques d'Habitat du Nord

4. Modalités d'associations des représentants des locataires et des habitants

Le contrat de ville et des solidarités affiche pour ambition de « *recréer, d'ici 2030, au moins un collectif habitant par QPV en capacité de facilité le lien entre les habitants et les institutions sur les sujets, projets qui les concernent et préoccupent.* ».

Les démarches GUSP / ATFPB sont le moyen de provoquer la participation des habitants par les sujets qu'elles abordent (propreté urbaine, gestion des déchets, stationnements, entretien des voiries et espaces de vie etc...). Par conséquent, ATFPB /GUSP doivent pouvoir concourir à la montée en compétence des habitants pour atteindre l'ambition visée par le contrat de ville et des solidarités.

La participation citoyenne est garantie via l'organisation des diagnostics socio-urbain dont le cadre et la méthode d'organisation sont définis au sein de l'annexe 3 de la Convention cadre.

Le diagnostic socio-urbain consacre l'expression de l'expertise d'usage des habitants concourant ainsi à la résolution des problèmes identifiés sur leurs quartiers. Les modalités de participations citoyennes ont vocation à être diverses (conseils citoyens, tables de quartiers, maisons de projets etc).

5. Modalités de pilotage

L'ensemble des modalités prévues sont précisées au sein de l'annexe 2, partie relative au « Pilotage et mise en œuvre de la démarche coordonnée GUSP/ATFPB » de la Convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB.

6. Suivi et bilan

Tel que le prévoit la Convention Cadre, chaque année, l'organisme Hlm transmet à la MEL, la Commune de Ronchin, à l'État *(via la Déléguée de la Préfète et le cabinet de la Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances)* et aux représentants des locataires-habitants, avant le *31 mai* un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre en année n-1.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, est mis à jour au fil de l'année par le bailleur Habitat du Nord et est directement accessible dans le logiciel QuartiersPlus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Les organismes HLM concernés garantissent l'ouverture de l'accès à la plateforme aux partenaires signataires de la présente Convention et s'engagent à l'alimenter afin de permettre le suivi des actions au niveau local.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon partenariale à l'appui du diagnostic socio-urbain. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

7. Évaluation et contrôle

Il est attendu de l'organisme HLM de faire état des moyens investis dans les QPV comparativement au reste du parc et de se conformer, pour chaque action engagée, aux principes de calcul des dépenses établis pour chacun des huit axes d'intervention de l'ATFPB par le référentiel national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les QPV (juin 2024).

Dans l'hypothèse où l'engagement d'un bailleur ne serait pas à la hauteur du bénéfice de l'abattement de la TFPB ; les services de l'État se réservent le droit de procéder à la vérification de la réalisation des contreparties mises en œuvre par les bailleurs grâce au bénéfice de cette mesure fiscale.

La présente Convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative intermédiaire en 2026. Chaque bailleur s'engagera à communiquer aux signataires de la Convention Cadre Métropolitaine un bilan de l'utilisation de l'ATFPB (2024-2026).

8. Engagements des parties à la Convention

L'État et la MEL ont entendu définir leurs engagements respectifs au sein de la Convention Cadre des démarches GUSP/ATFPB adossée au Contrat de ville et des Solidarités à laquelle il convient de renvoyer.

La commune de Ronchin s'engage à suivre les principes tels que définis au sein de la Convention Cadre des démarches GUSP/ATFPB adossée au Contrat de ville et des Solidarités.

9. Durée de la Convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du contrat de ville.

Et, à ce titre, est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant.

Les parties à la présente Convention s'engagent à la compléter, au plus tard, à la fin du premier semestre 2025, d'un avenant comportant un programme d'actions consolidé au premier trimestre de l'année 2025.

10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors d'un comité de pilotage.

11. Conditions de dénonciation de la Convention

- Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France : « En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers » ;
- En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place d'une phase de médiation[3], par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de deux mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention ;
- Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, aux signataires du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB (ANCT,

[3] La phase de médiation sera supervisée par un groupe de médiateur désigné et sera composé d'un représentant de l'État, de la MEL, de la ville de Ronchin et d'un représentant de l'URH.

Intercommunalités de France, France urbaine, Ville et Banlieue, Ville de France, Association des Maires de France, Union sociale pour l'habitat). Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

Pour la Commune de Ronchin Monsieur JEAN-MICHEL LEMOISNE Maire de Ronchin	Pour la Métropole Européenne de Lille Par Délégation Monsieur DOMINIQUE BAERT Vice-Président Politique de la Ville à la MEL
Pour l'Etat Monsieur BERTAND GAUME Préfet,	Pour le bailleur Habitat du Nord Monsieur FRANCK PORIER Président du Directoire

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/191

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB - Vilogia SA

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

---

32 pour
(unanimité)

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de ville et solidarités de la Métropole Européenne de Lille voté par le conseil métropolitain le 19 avril 2024 ;

Vu l'annexe "Convention Cadre Métropolitaine des démarches *Gestion Urbaine et Sociale de Proximité - abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (GUSP/ATFPB) " adossée au contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 2024/084 en date du 26 juin 2024 relative au volet local du contrat de ville ;

La convention ci-annexée précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville et des solidarités à compter de 2025 jusqu'en 2030. Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des principes établis au sein du cadre métropolitain.

La convention d'utilisation poursuit l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle est établie pour la durée du contrat de ville et des solidarités métropolitain soit 2025 – 2030.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention ci-annexé passé avec Vilogia SA,

- autorise Monsieur le Maire à signer le document ci-annexé relatif au dispositif d'abattement de TFPB étant intégré au contrat de ville et des solidarités.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024
Affichée le 25 OCT. 2024
Fin d'affichage le

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

vilogia

Ville de
RONCHIN

Convention d'utilisation de l'Abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de Comtesse de Ségur/Ronchin

Avenant au Contrat de ville et des Solidarités de la Métropole Européenne de Lille

Commune de RONCHIN
Bailleurs :VILOGIA SA

Conclue entre :

- d'une part, le Préfet, M. Bertrand GAUME,

- d'autre part, le Président de la MEL, M. Damien CASTELAIN, représenté par M. Dominique BAERT, Vice-Président Politique de la ville, Cohésion sociale et solidarités à la MEL,

- d'autre part, la Commune de RONCHIN, représentée par Jean-Michel LEMOISNE, Maire de Ronchin,

- d'autre part, VILOGIA SA représenté par Philippe REMIGNON, Président du directoire de Vilogia SA. ci-après dénommés les organismes HLM,

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille voté par le conseil métropolitain le 19 avril 2024 ;

Vu l'annexe « Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB » adossée au contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille.

1. Objet de la convention

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Dans le prolongement du Contrat de ville et des solidarités, signé le 07 mai 2024, la convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB est entrée en vigueur.

Cette annexe au Contrat de ville et des solidarités pose une méthode de travail assurant une articulation de l'abattement de la TFPB avec le Contrat de ville et des Solidarités et de la gestion urbaine et sociale de proximité.

L'efficacité de cette articulation repose :

- d'une part, sur la mise en place d'un outil de gouvernance partagé, harmonisé à l'échelle métropolitaine et incarné par un calendrier de suivi partenarial et d'articulation des démarches GUSP/ATFPB avec le Contrat de ville. Ce calendrier organise l'articulation et la mise en cohérence des programmations GUSP, ATFPB, communales et métropolitaine du Contrat de ville,

- d'autre part, sur le respect des principes de concertation et de partenariat renforcé entre les acteurs impliqués au sein de la convention cadre métropolitaine. Ces principes doivent animer la construction des plans d'actions ATFPB et visent à garantir l'association de chaque acteur à l'élaboration d'une stratégie concertée GUSP.

La présente convention précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030. ces dispositions s'inscrivent dans le respect des principes établis au sein du cadre métropolitain.

La Convention d'utilisation poursuit l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

2. Identification du patrimoine concerné dans les QPV de la Ville de RONCHIN

Quartier prioritaire de la politique de la ville	Nombre total de logements sociaux	Nombre de logements du bailleur **Vilogia SA** bénéficiant de l'abattement de la TFPB
Comtesse de Ségur	179	179

3. Élaboration des programmes d'actions d'ATFPB des ORGANISMES HLM sur les quartiers QPV de la ville de RONCHIN

• Objectif de l'abattement de la TFPB

L'abattement de la TFPB est un levier pour agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers et

renforcer la participation des habitants. C'est aussi un moyen pour renforcer la qualité de services et développer des projets à impact social sans que ces surcoûts ne pèsent trop sur les charges locatives des locataires-habitants. Ce dispositif permet à la fois de compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes HLM et d'apporter l'impulsion nécessaire à des projets qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

◦ Actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic socio-urbain partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle, notamment la vidéoprotection ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

◦ Méthode d'élaboration de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB

Ainsi que le prévoit la Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB, la présente Convention d'utilisation d'abattement de TFPB est fondée sur les principes suivants :

- La réalisation d'un diagnostic socio-urbain « participatif » et « partagé » conduit selon la méthode détaillée au sein de la Convention Cadre Métropolitaine ;
- La cohérence de la programmation ATFPB avec les priorités d'actions GUSP identifiées à l'échelle des quartiers de la commune[1] ;
- La co-construction et concertation entre la ville, la MEL, les services de l'État et organismes HLM ;
- Les modalités de suivi définis au sein de l'annexe 2 de la Convention Cadre dressant le calendrier de suivi partenarial et d'articulation des démarches GUSP / ATFPB avec le Contrat de ville et des Solidarités ;
- L'articulation entre la programmation annuelle ATFPB et le programme d'actions du Contrat de ville et des Solidarités garantie par une construction concertée de ces programmations ;
- La consolidation et validation du plan d'actions annuel ATFPB par la commune sur une période concomitante à la validation de la programmation Contrat de ville et effectuée au plus tard le 30 avril de l'année N ;
- La production d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre au titre de l'ATFPB ;
- La validation des bilans N-1 de la programmation d'actions annuelles ATFPB par le Maire de la commune au plus tard le 31 mai de l'année N ;
- L'évaluation tenant compte du cadre national d'utilisation de l'ATFPB, des indicateurs et outils ;
- La fongibilité possible de l'ATFPB entre quartiers prioritaires d'un même territoire ;
- Le report éventuel de dépenses/actions sur l'année N+1 avec l'accord de l'ensemble des partenaires ;
- La signature d'une convention d'utilisation d'ATFPB par commune et par bailleur social disposant

[1] Suivant le III – A-2 de la Convention Cadre métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB traitant de la « coordination entre les programmations ATFPB/GUSP et celles relatives au contrat de ville », les priorités d'actions GUSP sont dressées sur la MEL par les communes sous forme de fiches-actions.

d'un patrimoine éligible sur la commune.

• Orientations sur le contenu des programmes d'actions

Les programmes d'action doivent identifier et détailler :

- Les actions de renforcement des moyens de gestion de droit commun ;

- Les actions spécifiquement mises en œuvre dans le cadre de l'abattement de TFPB ;

- La répartition des dépenses effectuées sur chaque territoire[2] des communes concernées si le quartier prioritaire couvert par l'ATFPB est intercommunal ;

- La nature des actions inter-bailleurs en indiquant la part relative à l'engagement financier mobilisé sur le(s) quartier(s) d'une commune.

Conformément aux dispositions de la Convention Cadre et pour toute la durée de la présente Convention le suivi de la programmation se déclinera comme suit :

- Consolidation des programmations ATFPB de l'année N au plus tard le 30 avril de l'année N ;

- Validation des bilans ATFPB de l'année N-1 au plus tard le 31 mai de l'année N ;

- Projet de plans d'actions ATFPB pour N+1 proposé et présenté par le bailleur **Vilogia SA** en instance technique avant le 31 décembre de l'année N.

Pour l'année 2025, en lien avec les services de la collectivité, de l'État et de la MEL, l'(es)organisme HLM s'engage(nt) à proposer avant la fin du premier trimestre 2025, un programme d'actions prévisionnel permettant l'utilisation de l'abattement de TFPB dont il(s) bénéficie(nt) pour 2025.

La consolidation des programmes d'actions est annuelle, toutefois tout organisme HLM concerné est en capacité de présenter des actions pluriannuelles inscrites sur la durée de la présente Convention d'utilisation.

• Priorités engagées par les parties à la Convention sur les QPV de la commune de Ronchin

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, la MEL, la commune de Ronchin et Vilogia SA.

Chaque signataire s'engage à identifier des objectifs /priorités d'intervention en lien avec les enjeux portés par le Contrat de ville et des solidarités. Ceux-ci sont une base permettant de décliner localement des moyens d'actions visant à rapprocher l'action des partenaires signataires au plus proche des besoins des habitants.

L'élaboration du programme d'actions prévisionnel devra ainsi tenir compte des ambitions portées par le Contrat de ville et des Solidarités au titre desquels figurent notamment le développement économique et l'accès à l'emploi des habitants des QPV, la réussite éducative et scolaire, l'accès aux soins et à la prévention, la construction d'une transition écologique solidaire et la lutte contre l'isolement et la grande précarité.

Pour l'exercice 2025, le détail de la programmation des actions sera établi dans un avenant à la présente Convention suivant les dispositions du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Ces actions seront déclinées en prenant en considération les résultats des diagnostics partagés et en articulation avec le Contrat de ville ainsi que la démarche GUSP.

Pour assurer une cohérence avec la mise en œuvre des projets issus de la programmation du contrat de ville, le détail de la programmation de l'abattement de la TFPB sera établi avant la fin du premier trimestre 2025 et fera l'objet d'un avenant qui devra être signé et transmis avant la fin du premier semestre 2025.

---

[2]Il faut entendre que l'appréciation des dépenses ATFPB sur un quartier prioritaire intercommunal se fera non pas à l'échelle intercommunale mais à l'échelle de la commune. Il convient à ce titre d'identifier la part ATFPB et les dépenses mobilisées sur le territoire de la commune couverte par le quartier prioritaire intercommunal.

- Priorités stratégiques de la ville de Ronchin
- Priorités stratégiques de Vilogia SA

4. Modalités d'associations des représentants des locataires et des habitants

Le contrat de ville et des solidarités affiche pour ambition de « *recréer, d'ici 2030, au moins un collectif habitant par QPV en capacité de facilité le lien entre les habitants et les institutions sur les sujets, projets qui les concernent et préoccupent.* ».

Les démarches GUSP / ATFPB sont le moyen de provoquer la participation des habitants par les sujets qu'elles abordent (propreté urbaine, gestion des déchets, stationnements, entretien des voiries et espaces de vie etc...). Par conséquent, ATFPB /GUSP doivent pouvoir concourir à la montée en compétence des habitants pour atteindre l'ambition visée par le contrat de ville et des solidarités.

La participation citoyenne est garantie via l'organisation des diagnostics socio-urbain dont le cadre et la méthode d'organisation sont définis au sein de l'annexe 3 de la Convention cadre.

Le diagnostic socio-urbain consacre l'expression de l'expertise d'usage des habitants concourant ainsi à la résolution des problèmes identifiés sur leurs quartiers. Les modalités de participations citoyennes ont vocation à être diverses (conseils citoyens, tables de quartiers, maisons de projets etc).

5. Modalités de pilotage

L'ensemble des modalités prévues sont précisées au sein de l'annexe 2, partie relative au « Pilotage et mise en œuvre de la démarche coordonnée GUSP/ATFPB » de la Convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB.

6. Suivi et bilan

Tel que le prévoit la Convention Cadre, chaque année, l'organisme Hlm transmet à la MEL, la commune de Ronchin, à l'État *(via la Déléguée de la Préfète et le cabinet de la Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances)* et aux représentants des locataires-habitants, avant le *31 mai* un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre en année n-1.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, est mis à jour au fil de l'année par le bailleur Vilogia SA et est directement accessible dans le logiciel QuartiersPlus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Les organismes HLM concernés garantissent l'ouverture de l'accès à la plateforme aux partenaires signataires de la présente Convention et s'engagent à l'alimenter afin de permettre le suivi des actions au niveau local.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon partenariale à l'appui du diagnostic socio-urbain. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

7. Évaluation et contrôle

Il est attendu de l'organisme HLM de faire état des moyens investis dans les QPV comparativement au reste du parc et de se conformer, pour chaque action engagée, aux principes de calcul des dépenses établis pour chacun des huit axes d'intervention de l'ATFPB par le référentiel national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les QPV (juin 2024).

Dans l'hypothèse où l'engagement d'un bailleur ne serait pas à la hauteur du bénéfice de l'abattement de la TFPB ; les services de l'État se réservent le droit de procéder à la vérification de la réalisation des contreparties mises en œuvre par les bailleurs grâce au bénéfice de cette mesure fiscale.

La présente Convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative intermédiaire en 2026. Chaque bailleur s'engagera à communiquer aux signataires de la Convention Cadre Métropolitaine un bilan de l'utilisation de l'ATFPB (2024-2026).

8. Engagements des parties à la Convention

L'État et la MEL ont entendu définir leurs engagements respectifs au sein de la Convention Cadre des démarches GUSP/ATFPB adossée au Contrat de ville et des Solidarités à laquelle il convient de renvoyer.

La commune de Ronchin s'engage à suivre les principes tels que définis au sein de la Convention Cadre des démarches GUSP/ATFPB adossée au Contrat de ville et des Solidarités.

Engagements de Vilogia SA

• La convention sera pilotée conjointement par la Directrice d'agence de Villeneuve d'Ascq et le Responsable national sûreté de Vilogia SA;

•Le suivi du plan d'action sera assuré par la responsable de secteur en lien, en fonction des thématiques, avec le responsable qualité tranquillité environnement, la responsable médiation, la chargée de développement social et au besoin l'ensemble des services supports ;

•Le suivi quantitatif du programme d'action (prévisionnel et réalisé) s'opérera à l'aide du logiciel QuartiersPlus dans une logique d'harmonisation des bilans. A cet effet, Vilogia SA s'engage à saisir ses plans et bilans dans cet outil partagé ;

La participation des habitants est un enjeu en soi des politiques menées en matière de gestion urbaine et sociale de proximité. Elle garantit la légitimité des choix politiques opérées et consécutivement des actions initiées, et permet souvent d'enrichir les solutions techniques éprouvées d'un regard neuf et d'une expertise d'usage ou de « bon sens ». Dans la poursuite de cet objectif, Vilogia SA s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant cette mobilisation des habitants. Ainsi, et à la demande, une présentation des plans d'actions et bilans pourra être opérée auprès des conseils citoyens. De la même façon, et s'agissant de ses propres canaux de concertation avec les habitants, Vilogia SA s'engage à mobiliser ses instances locales de concertation locative au suivi de ses plans.

Au plan national, Vilogia SA s'engage à rendre compte de l'ensemble de ses démarches au service de la GUSP auprès de son instance réglementaire de concertation locative, le conseil national de concertation locative.

Vilogia SA s'engage à transmettre les bilans conformément aux modalités indiquées ci-avant (cf. supra 5 et 6. Modalités de pilotage, suivi et bilan).

9. Durée de la Convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du contrat de ville.

Et, à ce titre, est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant.

Les parties à la présente Convention s'engagent à la compléter, au plus tard, à la fin du premier semestre 2025, d'un avenant comportant un programme d'actions consolidé au premier trimestre de l'année 2025.

10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors d'un comité de pilotage.

11. Conditions de dénonciation de la Convention

- Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France : « En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers » ;
- En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place d'une phase de médiation[3], par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de deux mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention ;
- Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, aux signataires du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB (ANCT, Intercommunalités de France, France urbaine, Ville et Banlieue, Ville de France, Association des Maires de France, Union sociale pour l'habitat). Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

[3] La phase de médiation sera supervisée par un groupe de médiateur désigné et sera composé d'un représentant de l'État, de la MEL, de la ville de Ronchin et d'un représentant de l'URH.

Pour la Commune de Ronchin Monsieur JEAN-MICHEL LEMOISNE Maire de Ronchin	Pour la Métropole Européenne de Lille Par Délégation Monsieur DOMINIQUE BAERT Vice-Président Politique de la Ville à la MEL
Pour l'Etat Monsieur BERTRAND GAUME Préfet.	Pour le bailleur VILOGIA SA Monsieur PHILIPPE REMIGNON Président du Directoire,

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/192

CAF - avenant à la convention d'objectifs et de financement : prestation de service accueil de loisirs (ALSH)

32 pour
(unanimité)

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu la délibération n° 2022/120, adoptée en séance du 18 octobre 2022, relative au renouvellement de la convention entre la CAF et la Commune concernant les accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), périscolaires, extrascolaires et adolescents.

Vu la convention d'objectifs et de financement : prestation de service accueil de loisirs (ALSH) - accueil adolescents, signée le 9 mars 2023,
Vu la convention d'objectifs et de financement : prestation de service accueil de loisirs (ALSH) - extrascolaire, signée le 9 mars 2023,
Vu la convention d'objectifs et de financement : prestation de service accueil de loisirs (ALSH) - périscolaire, signée le 9 mars 2023.

L'avenant (ci-annexé) a pour effet d'intégrer les mesures nouvelles prévues par la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2023-2027 "subvention accueil de loisirs (ALSH) périscolaires".
Dans le cadre de la COG 2023-2027, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des ALSH Périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille.

La Commission pour une ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 14 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer avec la CAF du Nord l'avenant (ci-annexé) intégrant les mesures nouvelles prévues par la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2023-2027 "subvention accueil de loisirs (ALSH) périscolaires".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024
Affichée le 25 OCT. 2024
Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant
intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027
Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 09/03/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre: LA MAIRIE DE RONCHIN , représenté(e) par Mr Jean Michel LEMOISNE en sa qualité de Maire , dont le siège est situé : 650 avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Audrey MATHON-DEBETENCOURT, et dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Périscolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaitre le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs ont accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
    - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
    - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1er janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'àu 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 24/07/2024 en 2 exemplaires .

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation : La Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS	LA MAIRIE DE RONCHIN Le Maire Mr Jean Michel LEMOISNE **Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.**

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/193

Convention d'engagement de service et d'habilitation informatique "lieu d'information" relais petite enfance / CAF

32 pour
(unanimité)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a créé le site "monenfant.fr" afin d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents.

En lien avec la petite enfance, le site "monenfant.fr" vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants. Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil et des services d'accompagnement des familles financés par les Allocations Familiales, ainsi que les assistantes maternelles.

A ce titre, il est prévu d'enrichir et de compléter le site en permettant aux familles de formuler une demande d'information en ligne auprès de lieux d'information habilités sur le territoire. Pour ce faire un service de demande d'information en ligne sur les modes d'accueil est mis à disposition des familles et futurs parents. Il leur permet de formuler une demande d'information dans les communes disposant d'un lieu d'information préalablement habilité informatiquement par la CAF du Nord.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce service, le Relais Petite Enfance de la commune a été sollicité pour devenir « Lieu d'Information » dans le contexte de sa mission renforcée de Guichet Unique prévue dans la convention de prestation de service du relais petite enfance et signée par la Commune.

Pour cela il est prévu la signature d'une convention d'engagement de service et d'habilitation informatique (ci-annexée) entre la CAF et la Commune. Cette convention a pour but de formaliser les modalités d'adhésion au service ainsi que les obligations réciproques des parties.

La Commission pour une ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 14 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « Lieu d'Information » ci-annexée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le

Affichée le 25

Fin d'affichage le

MAIRIE DE (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

CONVENTION

D'ENGAGEMENT DE SERVICE ET D'HABILITATION INFORMATIQUE « LIEU D'INFORMATION »

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Nord
caf.fr
mon-enfant.fr

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Allocations familiales du Nord,
Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Dont le siège est situé 59863 LILLE CEDEX 9

Représentée par sa Directrice, Madame Audrey MATHON-DEBETENCOURT

Ci – après dénommée « Caf »

Et,

La commune de Ronchin,

Dont le siège est situé : 650 av Jean Jaurès, 59790 Ronchin

Représenté(e) par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs).

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant aux familles de formuler une demande d'information en ligne auprès de lieux d'information habilités sur le territoire.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

Pour ce faire, un service de demande d'information en ligne sur les modes d'accueil est mis à disposition des familles, allocataires ou non, ayant un enfant âgé de moins de six ans, ainsi qu'aux futurs parents. Il permet aux familles précitées de formuler une demande d'information sur les modes d'accueil (crèche collective, assistante maternelle ou garde à domicile) dans les communes disposant d'un lieu d'information préalablement habilité informatiquement par la Caf du territoire concerné.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce service, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le lieu d'information autorisé à recevoir les demandes d'information sur les modes d'accueil.

La présente convention a pour but de formaliser entre le lieu d'information et la Caf les modalités d'adhésion au service ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le lieu d'information afin que ce dernier accède aux demandes d'information sur les modes d'accueil émises sur le site Internet « monenfant.fr » concernant la ou les commune(s) qu'il couvre.

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le lieu d'information à accéder à l'Extranet partenaires « monenfant.fr » afin de récupérer les demandes d'information sur les modes d'accueil qui y sont mises à disposition, aux formats PDF et XML (flux XML), et qui concernent les communes définies à l'annexe n°1 de la présente convention.
Le traitement et le suivi des demandes d'information sur les modes d'accueil formulées sur le site « monenfant.fr » sont effectués par le lieu d'information destinataire de ces demandes, lesquels en sont seuls responsables.

Les parties conviennent que leurs engagements, tels qu'ils sont déclinés dans le cadre de la présente convention, sont assurés et gérés à titre exclusivement gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Pour l'exécution de la convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Elles s'engagent à respecter toutes les dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données recueillies à des finalités autres que celles spécifiées par la présente convention. Elles s'engagent à ne faire aucune exploitation commerciale ou publicitaire des données recueillies.

Le lieu d'information s'engage en particulier à n'utiliser les données recueillies que pour le traitement des demandes d'information sur les modes d'accueil qui sont mises à sa disposition et pour sa mise en relation avec le demandeur.

Le lieu d'information est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de la Caf.

A ce titre, le lieu d'information s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention,
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés,
- ne pas communiquer les documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître,
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les documents et fichiers informatiques utilisés dans le cadre de la présente convention et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci,
- ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques à l'issue de la présente convention et produire une attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée ;
- reconstituer les documents et les fichiers qui lui sont confiés et qui viendraient à être perdus ou rendus inutilisables par sa faute.

Le Lieu d'Information s'engage par ailleurs à ne conserver aucune des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention plus de six (6) mois à compter de la date de leur transmission. Il produit une attestation de la destruction de ces données dûment signées par une personne habilitée dans le mois suivant ce délai de 6 mois.

Il s'engage également à faire respecter les stipulations du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses prestataires de services. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le lieu d'information que par ses prestataires de services éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au lieu d'information, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du lieu d'information. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Le lieu d'information s'engage à informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article.

La CAF du Nord, tout comme la CNAF, est garante de l'interface de saisie de la demande, de l'enregistrement et de la mise à disposition auprès du lieu d'information. La CAF n'est toutefois pas responsable de l'instruction de la demande auprès de la famille ni des suites données à celle-ci.

Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un lieu d'information préalablement à la signature de la présente convention

Le lieu d'information a effectué sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail www.monenfant.fr.

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du lieu d'information ;
- la sélection de la Caf départementale destinatrice de la demande et du lieu d'information concerné ;
- la ou les commune(s) pour laquelle (lesquelles) l'habilitation informatique est demandée ;
- les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour la(les)quelle(s) l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le lieu d'information a validé le contenu de sa demande d'habilitation informatique, laquelle a été ensuite transmise à la CAF pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la CAF a été envoyé par courriel au lieu d'information.

La CAF a vérifié et traité la demande d'habilitation informatique formulée par le lieu d'information.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le lieu d'information, la CAF procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lieu d'information bénéficie d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de modification ou de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer en adressant un courrier au Directeur de la CAF en mentionnant le site Internet « Mon-Enfant.fr ».

Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe

L'habilitation informatique se compose :

- de l'adresse électronique de la ou des personne(s) habilitée(s) (identifiant),
- d'un mot de passe modifiable par la ou les personne(s) habilitée(s).

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la CAF, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le lieu d'information.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins huit caractères.

La CAF n'a pas connaissance du mot de passe et ne gère pas les mots de passe. La ou les personne(s) habilitée(s) peut ou peuvent à tout moment modifier leur mot de passe.

Il n'existe aucune interface de modification de demande d'habilitation en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande exprès à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le lieu d'information doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail www.monenfant.fr. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le lieu d'information. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées à l'annexe n°1.

Article 3-3 : Modalités d'accès

Pour accéder au site www.monenfant.fr, les parties conviennent que la personne habilitée informatiquement se connecte sur le site www.monenfant.fr. Elle saisit son identifiant et son mot de passe attribué lors de son habilitation informatique.

Article 3-4 : Engagements du lieu d'information habilité

Le lieu d'information habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés habilités nominativement et informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à :

- ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.
- ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.
- informer la CAF de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent que la CAF mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Le lieu d'information s'engage à récupérer les demandes dans un délai de 10 jours calendaires à compter de l'envoi du courriel de notification. Il s'engage à traiter les demandes des familles et à en assurer le suivi dans les meilleures conditions. Il s'engage à mettre tous les moyens en œuvre et à apporter tous ses soins au traitement et au suivi des dites demande.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention ou d'utilisation abusive ou non autorisée des données objets de la présente convention par le lieu d'information, la Caf pourra résilier la présente convention à tout moment, par courrier.

Ce courrier, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, vaudra notification.

La résolution interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 5 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de son annexe ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la CAF et le lieu d'information.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ses stipulations serai(en)t considérée(s) comme non valable(s) ou non opposable(s) par une juridiction compétente ou par un texte de loi, cette (ces) stipulation(s) sera(ont) supprimée(s) sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres stipulations de la présente convention n'en soient affectées, et les parties s'entendront pour les remplacer par d'autres juridiquement valables.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 6 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de ses propres activités et des informations échangées ainsi que toute obligation mise à sa charge dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la CAF, ou de la CNAF, ne saurait être recherchée en cas de déformation, d'endommagement, d'usage détourné ou frauduleux par le lieu d'information des données qui lui sont transmises.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Lille, le 21/08/2024

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Nord La Directrice, Audrey MATHON-DEBETENCOURT Signature : 	Pour la commune de Ronchin, Le Maire, Jean-Michel LEMOISNE Signature :

ANNEXE 1 à la convention d'habilitation informatique « Lieu d'information »

Conformément à l'article 3-2 de la convention d'habilitation informatique, la personne habilitée informatiquement par la CAF du Nord pour accéder à l'Extranet partenaires « Monenfant.fr » pour récupérer les demandes d'information sur les modes d'accueil mis à disposition par :

- La commune de Ronchin, pour la structure suivante :

LINF	Relais Petite Enfance de Ronchin	8 Place du Général de Gaulle	59790

sont :

Madame	DECLERCQ	Lydie	ldeclercq@ville-ronchin.fr
Madame	MEERSSEMAN	Eva	rpe@ville-ronchin.fr
Madame	MEERSSEMAN	Eva	emeersseman@ville-ronchin.fr
Madame	CHARLET	Anne Sophie	asdegor@ville-ronchin.fr

Fait à Lille, le 21/08/2024

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Nord La Directrice, Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Signature :	Pour la commune de Ronchin, Le Maire, Jean-Michel LEMOISNE Signature :

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/194

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Convention d'habilitation informatique " Structures" - Service Petite enfance / CAF

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

---

32 pour
(unanimité)

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a crée le site "monenfant.fr" afin d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents.

En lien avec la petite enfance le site "monenfant.fr" vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants. Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil et des services d'accompagnement des familles financés par les Allocations Familiales, ainsi que les assistants maternels.

A ce titre, il est prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements figurant sur "monenfant.fr" Pour ce faire, un espace professionnel (extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la CAF et la commune. Cette convention a pour but de formaliser les modalités de diffusion des informations des établissements petite enfance de la Commune sur le site "monenfant.fr"

La CAF étant financeur et partenaire principal du Relais Petite Enfance, du Multi-Accueil, et de la Halte Garderie de la Commune, il nous est proposé de participer au déploiement de cet espace extranet et à l'alimentation des données du site "monenfant.fr" par signature de la convention ci-annexée.

La Commission pour une ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 14 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation informatique « Structures » ci-annexée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024
Affichée le 25 OCT. 2024
Fin d'affichage le

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE

« STRUCTURES »

concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives aux établissements et services référencés sur le site

Entre :

La commune de Ronchin,

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE

située : 650 av Jean Jaurès, 59790 Ronchin

ci-après dénommée « le fournisseur de données »,

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord,

représentée par sa Directrice, Madame Audrey MATHON-DEBETENCOURT

dont le siège est situé 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence) et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr.

Il a pour vocation d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence).

Il vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) et des services d'accompagnement des familles financés par les Allocations familiales, à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand, ainsi que les assistants maternels ayant donné leur accord pour être référencés.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics s'agissant de l'information des familles, du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants et de la valorisation des actions et projets portés par les acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

À ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations portant sur :

- Les modalités de fonctionnement des établissements ;
- Les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Pour ce faire, un Espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations. La Cnaf est responsable de ce traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations sur les établissements précités.

La présente convention a pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion sur le site www.monenfant.fr des informations précitées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site www.monenfant.fr appartenant à la Cnaf les informations définies au présent article concernant les structures dont il assure la gestion.

Ces informations portent :

- sur les disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)
- sur les informations relatives au fonctionnement des établissements

Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site www.mon-enfant.fr les données dont il dispose relatives :

- au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion et pour lesquels il sollicite une habilitation informatique
- aux disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)

Pour ce faire, la CAF, autorisée par la CNAF, habilite informatiquement le fournisseur de données à mettre en ligne les disponibilités des places d'accueil et/ou renseigner les informations relatives au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion les éléments ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données.

Les informations relatives au fonctionnement des établissements font l'objet d'une validation par la CAF avant publication sur le site.

Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent au respect des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) responsable d'établissement qui seraient reçues par la Caf.

Concernant les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements, les parties conviennent que le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage formellement à ne pas saisir notamment :

- des informations au caractère publicitaire déguisé ou au caractère mensongé ou erroné ;
- des informations à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui ;
- des informations ayant pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
- des informations comprenant des virus ou toute autre application qui serait de nature à perturber ou à endommager, les logiciels, le matériel informatique et les ordinateurs du site Internet « monenfant.fr » ou constituant des chaînes de lettres.
-

De manière générale, la CAF, autorisée par la CNAF, se réserve le droit de procéder aux retraits des données figurant sur le site www.monenfant.fr qui comporteraient de telles informations.

Dans tous les cas, la mise en ligne de données et d'informations :

- doit être conforme à la mission d'intérêt général de la Cnaf et des Caf et répondre aux principes et règles applicables aux services publics ou aux critères de qualité généralement attendus pour les accueils de public concernés,

- ne doit pas porter manifestement atteinte aux droits des tiers ou aux dispositions légales et réglementaires quel que soit le fondement,

- faire l'objet d'une validation préalable de la CAF s'agissant des informations relatives au fonctionnement des établissements.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

En outre, conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans la présente convention, les engagements suivants relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,

- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations,

- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,

- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,

- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la présente convention,

- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un fournisseur de données préalablement à la signature de la présente convention

Le fournisseur de données effectue sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail www.mon-enfant.fr.

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du fournisseur de données,
- la sélection de la Caf départementale destinatrice de la demande,
- la sélection des établissements pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les informations relatives aux modalités de fonctionnement,
- la sélection des établissements d'accueil du jeune enfant pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les disponibilités,
- les coordonnées de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le fournisseur de données valide le contenu de sa demande d'habilitation informatique laquelle est ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf est envoyé par courriel au fournisseur de données.

La CAF vérifie et traite la demande d'habilitation informatique formulée par le fournisseur de données. Pour ce faire, elle adresse, par voie postale, la présente convention au fournisseur de données pour signature.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le fournisseur de données, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la Caf, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le fournisseur de données.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins huit caractères.

Il n'existe aucune interface de modification de demande en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande express à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le fournisseur de données doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail www.monenfant.fr. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le fournisseur de données. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées en annexe.

Article 3-3 : Modalités d'accès

Pour accéder au site www.monenfant.fr., les parties conviennent que la ou les personnes habilité(e)s se connecte(nt) sur le site www.monenfant.fr. Elle(s) saisi(ssen)t leur identifiant et leur mot de passe attribué lors de leur habilitation informatique et saisi(ssen)t les informations mentionnées au premier article de la présente convention relatives aux modalités de fonctionnement du ou des établissements pour lesquelles elle(s) bénéficie(nt) d'une habilitation informatique.

Les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements font l'objet d'une validation par la Caf avant d'être mise en ligne sur le site www.monenfant.fr.

Article 3-4 : Engagements du fournisseur de données habilité

Le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés nominativement habilités informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

La présence du numéro d'identification de l'agent ou du salarié habilité informatiquement permet à la Caf de s'assurer que la saisie des informations mentionnées au premier article ci-dessus est formulée en application de la présente convention.

Le fournisseur de données s'engage par ailleurs à respecter les règles relatives à la discrétion, à la confidentialité et au secret professionnel pour les informations susceptibles de lui être communiquées qui ne figureront pas sur le site www.monenfant.fr., en particulier vis-à-vis des tiers.

Il s'engage également à faire respecter ces règles par son personnel.

Le fournisseur de données s'engage en outre à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent enfin que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Article 4 : Mises à jour et suppression des données

La mise à jour s'entend :

- des disponibilités des places d'accueil dans les établissements d'accueil du jeune enfant,
- des informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement des informations présentes sur le site www.monenfant.fr par de nouvelles informations

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour directement sur le site www.monenfant.fr les données relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés au fur et à mesure et en tant que de besoins.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait à Lille, le 21/08/2024

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, La Directrice, Audrey MATHON-DEBETENCOURT Signature : 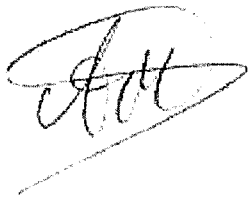	Pour la commune de Ronchin, Le Maire, Jean-Michel LEMOISNE Signature :

ANNEXE 1 à la convention « structure » : EAJE RPE LINF

Conformément à l'article 3-2 de la convention « Structures » signée entre la :

La commune de Ronchin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par sa Directrice, Madame Audrey MATHON-DEBETENCOURT

Autorisent

Les personnes habilitées informatiquement par la Caf du Nord à renseigner les informations relatives au fonctionnement des établissements sont les suivantes :

Madame	DECLERCQ	Lydie	ldeclercq@ville-ronchin.fr
Madame	MEERSSEMAN	Eva	rpe@ville-ronchin.fr
Madame	MEERSSEMAN	Eva	emeersseman@ville-ronchin.fr
Madame	CHARLET	Anne Sophie	asdegor@ville-ronchin.fr

Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des informations relatives au fonctionnement des établissements suivants :

EAJE	MULTI ACCUEIL « LE PETIT POUCET »	Rue du 11 novembre	59790
EAJE	Halte garderie LES PETITS BRUANTS	14 Rue Frédéric Chopin	59790
LINF	Relais Petite Enfance de Ronchin	8 Place du Général de Gaulle	59790
RPE	Relais Petite Enfance de Ronchin	8 Place du Général de Gaulle	59790

Fait à Lille, le 21/08/2024

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, La Directrice, Audrey MATHON-DEBETENCOURT Signature :	Pour la commune de Ronchin, Le Maire, Jean-Michel LEMOISNE Signature :

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/195

Conventions relatives aux modalités de fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée de l'établissement IRPA de Ronchin au sein des écoles

32 pour
(unanimité)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 (JO du 04/04/2009) relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'Éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 (JO du 08/04/2009 – BO n°17 du 23/04/2009) relatif à la création et à l'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Éducation

L'Institut de Réhabilitation de la Parole et de l'Audition (I.R.P.A.) de Ronchin est un établissement public qui accueille les enfants présentant une déficience auditive dès la confirmation du handicap, de la naissance et jusqu'à l'âge de 20 ans.

Cet institut est géré par l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner et Eduquer (EPDSAE).

Il relève de la compétence de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) et est financé par la Sécurité Sociale.

Il accueille des jeunes originaires des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne, orientés par la Maison Départementale de la Personne Handicapée (M.D.P.H.).

Les trois projets de conventions ci-annexés ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles des enfants de l'établissement de l'IRPA bénéficient, au titre de l'externalisation de l'Unité d'Enseignement, d'un accueil auprès des établissements suivants :

- école PAULINE KERGOMARD - rue du 11 Novembre,
- école PIERRE BROSSOLETTE - rue Robert Hanicotte.
- école GUY MOLLET - rue Jules Ferry,

Un groupe de 12 enfants maximum peut être accueilli par école. Il est toujours accompagné d'un enseignant mis à la disposition de l'établissement et, selon les besoins, d'un personnel éducatif.

Les horaires de présence des enfants de l'établissement dans l'école sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi : de 8h20 à 16h45
vendredi : de 8h20 à 11h45

Établies pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 les conventions sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation qui devra être stipulée avec un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
Les conditions financières sont fixées à l'article 13 des trois projets de conventions ci-annexés.

La Commission pour une ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 14 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention (ci-annexée) relative aux modalités de fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée de l'établissement IRPA de Ronchin à l'école Pauline Kergomard,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention (ci-annexée) relative aux modalités de fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée de l'établissement IRPA de Ronchin à l'école Pierre Brossolette,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention (ci-annexée) relative aux modalités de fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée de l'établissement IRPA de Ronchin à l'école Guy Mollet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le
Affichée le 25 [illegible] 2024

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Fin d'affichage le [illegible]

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

CONVENTION

relative aux modalités de fonctionnement de
l'unité d'enseignement externalisée de l'établissement
IRPA de Ronchin
à l'école PAULINE KERGOMARD de la Ville de Ronchin

- *vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;*
- *vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 (JO du 04/04/2009) relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'Éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;*
- *vu l'arrêté du 2 avril 2009 (JO du 08/04/2009 – BO n°17 du 23/04/2009) relatif à la création et à l'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Éducation*

Entre :
L'établissement IRPA de Ronchin géré par l'association EPDSAE représenté par M. BERTRAND, le Directeur de l'Association Gestionnaire

Et
La Commune de Ronchin représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE au nom et pour le compte de la commune d'une part et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2024. (délibération n°2024/-----)

Et
L'Éducation Nationale représentée par :

- Mme FARRUGIA, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription de LILLE 3 RONCHIN

- M. HOURRIEZ, Inspecteur de l'Éducation Nationale, circonscription Lille 1 Lille 3 -ASH,

- Mme TIETZ, Directrice de l'école PAULINE KERGOMARD -rue du 11 Novembre à Ronchin.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles des enfants de l'établissement de l'IRPA bénéficient au titre de l'externalisation de l'Unité d'Enseignement d'un accueil à l'école PAULINE KERGOMARD de Ronchin.

ARTICLE 2 : Régime scolaire

Les enfants demeurent inscrits à l'établissement de l'IRPA et restent sous la responsabilité de l'établissement.

Préalablement, au démarrage du projet, la Direction de l'établissement spécialisé reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence des enfants de la classe externée ou du personnel de l'établissement dans l'école.
Cette police porte le n° _____ compagnie _____ (souscrite auprès de la _____).

Les enfants doivent respecter le règlement intérieur de l'école de la circonscription de Lille 3 – Ronchin et sont placés sous l'autorité de la directrice pendant le temps de scolarisation dans l'école.

ARTICLE 3 : Locaux scolaires

La municipalité met à la disposition de l'établissement une salle de classe
=> classe 005

Ces locaux seront aménagés par les soins de l'Institut (tables, chaises, bureau, armoire etc)
Le local faisant partie intégrante de l'école, son entretien ordinaire et sa maintenance, le chauffage, demeurent sous la responsabilité communale.

ARTICLE 4 : Effectifs

Un groupe de 12 enfants maximum peut être accueilli. Il est toujours accompagné d'un enseignant mis à la disposition de l'établissement et, selon les besoins, d'un personnel éducatif.
Ces enfants doivent être capables :

- d'une part, d'assumer les contraintes et exigences minimales de comportement qu'implique la vie à l'école,
- d'autre part, d'avoir acquis ou d'être en voie d'acquérir une capacité de communication compatible avec les enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives.

La composition des groupes, leur emploi du temps à l'école sont communiqués à la directrice de l'école.

ARTICLE 5 : Le personnel

Les professionnels de l'E.P.D.S.A.E (enseignants spécialisés ou autres professionnels) font partie intégrante de l'équipe de l'école et, dans ce cadre, sont à même de participer au projet d'école.

Le personnel enseignant :
Les professeurs d'écoles spécialisés exerçant dans les structures externes à l'établissement sont nommés à l'E.P.D.S.A.E par l'Inspection Académique. Ils doivent suivre le règlement intérieur de l'école, mais toutes facilités leurs sont accordées pour exercer de la manière la plus efficace qui soit.
Ils sont sous l'autorité hiérarchique de leur Inspecteur de l'Éducation Nationale. Membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'E.P.D.S.A.E, ils sont sous la responsabilité fonctionnelle de l'IRPA.

Ils se devront d'apporter leur concours à leurs collègues de classe où les enfants de l' E.P.D.S.A.E sont inclus. Ils sont à même de participer à des décloisonnements de classe entre enfants déficients auditifs ou T.D.L. et les autres élèves.
Ils participeront à la surveillance des récréations comme les autres enseignants de l'école, au prorata de leur présence au sein de l'école. *(il faut savoir que lorsqu'ils sont à l'IRPA ils sont aussi de surveillance cour)*

Les orthophonistes, Accompagnants Éducatifs et Sociaux et autres professionnels :

Ils interviennent dans les écoles et sont des membres de l'équipe pluridisciplinaire de l' E.P.D.S.A.E
Ils doivent suivre le règlement intérieur de l'école et doivent bénéficier des mêmes facilités pour mener à bien leur prise en charge dans les meilleures conditions possibles.
Pour répondre au projet individuel des enfants accueillis, l'E.P.D.S.A.E peut avoir recours ponctuellement à d'autres professionnels au sein de l'école.

Tous les personnels intervenant pour le compte de l'E.P.D.S.A.E. restent sous la responsabilité. De l'IRPA mais doivent respecter le règlement de l'école.

ARTICLE 6 : Les horaires de présence

Les horaires de présence des enfants de l'établissement dans l'école sont les suivants :
Lundi, mardi, jeudi : de 8h20 à 16h45
vendredi : de 8h20 à 11h45

L'accueil de ces enfants est assuré par l'enseignante ou un autre professionnel de l'IRPA de l'établissement. En cas d'absence non remplacée de l'enseignante, les enfants sont accueillis à l'école, par un professionnel de l'IRPA.

ARTICLE 7 : Le transport

Le transport des enfants est assuré et organisé par l'établissement.

ARTICLE 8 : En cas d'urgence

En cas d'accident d'un élève accueilli, la directrice de l'école prendra les mesures nécessaires (une copie IME/IES des autorisations signées des parents lui sera fournie) et informera immédiatement l'établissement.

ARTICLE 9 : Inclusion

Toutes les actions visant à favoriser et à développer une inclusion des enfants de l'établissement dans l'école seront favorisées (décloisonnement, activités ou sorties scolaires communes, projets collaboratifs, inclusions individuelles, ...).

ARTICLE 10 : Réunion de travail
L'enseignante assurant l'encadrement du groupe d'établissement participera autant que possible aux conseils des maîtres/conseils d'école/conseils de classe en accord avec la direction de l'établissement et la directrice de l'école.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Des rencontres d'évaluation du fonctionnement de ce dispositif auront lieu régulièrement (au moins deux fois par an sur convocation de la directrice de l'école ou proposition de la coordonnatrice pédagogique de l'IRPA). Elles associeront les différentes parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 12 : Durée

Établie pour la période du 1er.09.24 au 31.08.25 la présente convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation qui devra être stipulée avec un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : Conditions financières

La cantine :
Le repas et le temps de pause méridienne seront assurés par le personnel communal.
Au moment de la sieste, les élèves seront pris en charge par le personnel communal ou pédagogique de l'école, sous couvert qu'un professionnel de l'IRPA soit présent dans les locaux de l'école.

Les repas des adultes comme des enfants seront facturés à l'IRPA. Le prix des repas des enfants admis à la restauration scolaire correspondra au tarif 4 (quotient familial compris entre 500 et 700 €)

de la grille tarifaire de la restauration scolaire. (Enfants résidant dans la commune et enfants venant de communes extérieures).

Les frais occasionnés par la présence des enfants sourds seront remboursés à la Commune par l'Institut, et ce dans une proportion qui ne pourra pas être supérieure à celle des effectifs respectifs :

$$\left[\frac{\text{Nombre d'enfants sourds}}{\text{Nombre d'enfants admis dans l'école}}\right]$$

Ces frais comprennent : le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau, l'entretien des parties communes, les communications téléphoniques effectives et la connexion internet lorsqu'elle est installée dans la classe spécialisée.
Les frais de nettoyage des classes spécialisées et des locaux des orthophonistes seront remboursés, sur justificatif, à la commune par l'IRPA, proportionnellement à la surface occupée par rapport à la surface entretenue de l'école.

à Ronchin
le

M. LEMOISNE
Maire de Ronchin

Mme SPYCHALA
Directrice de l'établissement
IRPA de Ronchin

M. HOURRIEZ
Inspecteur de l'Éducation Nationale
LILLE 1 LILLE 3 ASH

Mme TIETZ
Directrice de l'école
Pauline KERGOMARD, de Ronchin

Mme FARRUGIA
Inspectrice de l'Éducation Nationale
LILLE 3 RONCHIN

CONVENTION

relative aux modalités de fonctionnement de
l'unité d'enseignement externalisée de l'établissement
IRPA de Ronchin
à l'école PIERRE BROSSOLETTE de la Ville de Ronchin

- *vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;*
- *vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 (JO du 04/04/2009) relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'Éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;*
- *vu l'arrêté du 2 avril 2009 (JO du 08/04/2009 – BO n°17 du 23/04/2009) relatif à la création et à l'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Éducation*

Entre :
L'établissement IRPA de Ronchin géré par l'association EPDSAE représenté par M. BERTRAND, le Directeur de l'Association Gestionnaire

Et
La Commune de Ronchin représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE au nom et pour le compte de la commune d'une part et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2024. (délibération n°2024/-----)

Et
L'Éducation Nationale représentée par :

- Mme FARRUGIA, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription de LILLE 3 RONCHIN

- M. HOURRIEZ, Inspecteur de l'Éducation Nationale, circonscription Lille 1 Lille 3 -ASH,

- Mme TONDEUR, Directrice de l'école PIERRE BROSSOLETTE -rue Robert Hanicotte à Ronchin.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles des enfants de l'établissement de l'IRPA bénéficient au titre de l'externalisation de l'Unité d'Enseignement d'un accueil à l'école PIERRE BROSSOLETTE de Ronchin.

ARTICLE 2 : Régime scolaire

Les enfants demeurent inscrits à l'établissement de l'IRPA et restent sous la responsabilité de l'établissement.
Préalablement, au démarrage du projet, la Direction de l'établissement spécialisé reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence des enfants de la classe externée ou du personnel de l'établissement dans l'école.
Cette police porte le n° _____ compagnie _____ (souscrite auprès de la _____).

Les enfants doivent respecter le règlement intérieur de l'école de la circonscription de Lille 3 – Ronchin et sont placés sous l'autorité de la directrice pendant le temps de scolarisation dans l'école.

ARTICLE 3 : Locaux scolaires

La municipalité met à la disposition de l'établissement deux salles de classe
=> classe 105 et 106 (côté Brossolette au 1er étage)

Ces locaux seront aménagés par les soins de l'Institut (tables, chaises, bureau, armoire etc)

Le local faisant partie intégrante de l'école, son entretien ordinaire et sa maintenance, le chauffage, demeurent sous la responsabilité communale.

ARTICLE 4 : Effectifs

Un groupe de 12 enfants maximum peut être accueilli. Il est toujours accompagné d'un enseignant mis à la disposition de l'établissement et, selon les besoins, d'un personnel éducatif.
Ces enfants doivent être capables :

- d'une part, d'assumer les contraintes et exigences minimales de comportement qu'implique la vie à l'école,
- d'autre part, d'avoir acquis ou d'être en voie d'acquérir une capacité de communication compatible avec les enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives.

La composition des groupes, leur emploi du temps à l'école sont communiqués à la directrice de l'école.

ARTICLE 5 : Le personnel

Les professionnels de l'E.P.D.S.A.E (enseignants spécialisés ou autres professionnels) font partie intégrante de l'équipe de l'école et, dans ce cadre, sont à même de participer au projet d'école.

Le personnel enseignant :

Les professeurs d'écoles spécialisés exerçant dans les structures externes à l'établissement sont nommés à l'E.P.D.S.A.E par l'Inspection Académique. Ils doivent suivre le règlement intérieur de l'école, mais toutes facilités leurs sont accordées pour exercer de la manière la plus efficace qui soit.
Ils sont sous l'autorité hiérarchique de leur Inspecteur de l'Éducation Nationale. Membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'E.P.D.S.A.E, ils sont sous la responsabilité fonctionnelle de l'IRPA.

Ils se devront d'apporter leur concours à leurs collègues de classe où les enfants de l' E.P.D.S.A.E sont inclus. Ils sont à même de participer à des décloisonnements de classe entre enfants déficients auditifs ou T.D.L. et les autres élèves.

Ils participeront à la surveillance des récréations comme les autres enseignants de l'école, au prorata de leur présence au sein de l'école. *(il faut savoir que lorsqu'ils sont à l'IRPA ils sont aussi de surveillance cour)*

Les orthophonistes, Accompagnants Éducatifs et Sociaux et autres professionnels :

Ils interviennent dans les écoles et sont des membres de l'équipe pluridisciplinaire de l' E.P.D.S.A.E Ils doivent suivre le règlement intérieur de l'école et doivent bénéficier des mêmes facilités pour mener à bien leur prise en charge dans les meilleures conditions possibles.
Pour répondre au projet individuel des enfants accueillis, l'E.P.D.S.A.E peut avoir recours ponctuellement à d'autres professionnels au sein de l'école.

Tous les personnels intervenant pour le compte de l'E.P.D.S.A.E. restent sous la responsabilité. De l'IRPA mais doivent respecter le règlement de l'école.

ARTICLE 6 : Les horaires de présence

Les horaires de présence des enfants de l'établissement dans l'école sont les suivants :
Lundi, mardi, jeudi : de 8h20 à 16h45
vendredi : de 8h20 à 11h45

L'accueil de ces enfants est assuré par l'enseignante ou un autre professionnel de l'IRPA de l'établissement. En cas d'absence non remplacée de l'enseignante, les enfants sont accueillis à l'école, par un professionnel de l'IRPA.

ARTICLE 7 : Le transport

Le transport des enfants est assuré et organisé par l'établissement.

ARTICLE 8 : En cas d'urgence

En cas d'accident d'un élève accueilli, la directrice de l'école prendra les mesures nécessaires (une copie IME/IES des autorisations signées des parents lui sera fournie) et informera immédiatement l'établissement.

ARTICLE 9 : Inclusion

Toutes les actions visant à favoriser et à développer une inclusion des enfants de l'établissement dans l'école seront favorisées (décloisonnement, activités ou sorties scolaires communes, projets collaboratifs, inclusions individuelles, ...).

ARTICLE 10 : Réunion de travail

L'enseignante assurant l'encadrement du groupe d'établissement participera autant que possible aux conseils des maîtres/conseils d'école/conseils de classe en accord avec la direction de l'établissement et la directrice de l'école.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Des rencontres d'évaluation du fonctionnement de ce dispositif auront lieu régulièrement (au moins deux fois par an sur convocation de la directrice de l'école ou proposition de la coordonnatrice pédagogique de l'IRPA). Elles associeront les différentes parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 12 : Durée

Établie pour la période du 1er.09.24 au 31.08.25 la présente convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation qui devra être stipulée avec un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : Conditions financières

La cantine :
Le repas et le temps de pause méridienne seront assurés par le personnel communal.

Les repas des adultes comme des enfants seront facturés à l'IRPA. Le prix des repas des enfants admis à la restauration scolaire correspondra au tarif 4 (quotient familial compris entre 500 et 700 €) de la grille tarifaire de la restauration scolaire. (Enfants résidant dans la commune et enfants venant de communes extérieures).

Les frais occasionnés par la présence des enfants sourds seront remboursés à la Commune par l'Institut, et ce dans une proportion qui ne pourra pas être supérieure à celle des effectifs respectifs :

$$\left[\frac{\text{Nombre d'enfants sourds}}{\text{Nombre d'enfants admis dans l'école}}\right]$$

Ces frais comprennent : le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau, l'entretien des parties communes, les communications téléphoniques effectives et la connexion internet lorsqu'elle est installée dans la classe spécialisée.
Les frais de nettoyage des classes spécialisées et des locaux des orthophonistes seront remboursés, sur justificatif, à la commune par l'IRPA, proportionnellement à la surface occupée par rapport à la surface entretenue de l'école.

Les classes de découverte :

Les séjours en classe de découverte des enfants de l' E.P.D.S.A.E inclus dans les classes correspondront au quotient familial et seront facturés à l'IRPA. Les factures correspondantes seront transmises à l'E.P.D.S.A.E qui répartira ces coûts selon les modalités spécifiques de l'Institut.

Tarifs municipaux et leurs éventuelles modifications sont applicables.
Pour 2024, le tarif municipal désigné pour les élèves de l'IRPA est de 19€ par jour
(tarif n°4 => quotient familial compris entre 500 et 700)

à Ronchin
le

M. LEMOISNE
Maire de Ronchin

Mme SPYCHALA
Directrice de l'établissement
IRPA de Ronchin

M. HOURRIEZ
Inspecteur de l'Education Nationale
LILLE 1 LILLE 3 ASH

Mme TONDEUR
Directrice de l'école
Pierre BROSSOLETTE, de Ronchin

Mme FARRUGIA
Inspectrice de l'Éducation Nationale
LILLE 3 RONCHIN

CONVENTION

relative aux modalités de fonctionnement de
l'unité d'enseignement externalisée de l'établissement
IRPA de Ronchin
à l'école Guy Mollet de la Ville de Ronchin

- *vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;*
- *vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 (JO du 04/04/2009) relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'Éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;*
- *vu l'arrêté du 2 avril 2009 (JO du 08/04/2009 – BO n°17 du 23/04/2009) relatif à la création et à l'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Éducation*

Entre :
L'établissement IRPA de Ronchin géré par l'association EPDSAE représenté par M. BERTRAND, le Directeur de l'Association Gestionnaire

Et
La Commune de Ronchin représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE au nom et pour le compte de la commune d'une part et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2024. (délibération n°2024/------)

Et
L'Éducation Nationale représentée par :

- Mme FARRUGIA, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription de LILLE 3 RONCHIN

- M. HOURRIEZ, Inspecteur de l'Éducation Nationale, circonscription Lille 1 Lille 3 -ASH,

- Mme EVRARD, Directrice de l'école GUY MOLLET -rue Jules Ferry à Ronchin.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles des enfants de l'établissement de l'IRPA bénéficient au titre de l'externalisation de l'Unité d'Enseignement d'un accueil à l'école GUY MOLLET de Ronchin.

ARTICLE 2 : Régime scolaire

Les enfants demeurent inscrits à l'établissement de l'IRPA et restent sous la responsabilité de l'établissement.
Préalablement, au démarrage du projet, la Direction de l'établissement spécialisé reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence des enfants de la classe externée ou du personnel de l'établissement dans l'école.
Cette police porte le n° _____ compagnie _____ (souscrite auprès de la _____).

Les enfants doivent respecter le règlement intérieur de l'école de la circonscription de Lille 3 – Ronchin et sont placés sous l'autorité de la directrice pendant le temps de scolarisation dans l'école.

ARTICLE 3 : Locaux scolaires

La municipalité met à la disposition de l'établissement deux salles de classe
=> classe 106 et 108 (aile des grands au 1er étage)

Ces locaux seront aménagés par les soins de l'Institut (tables, chaises, bureau, armoire etc)

Le local faisant partie intégrante de l'école, son entretien ordinaire et sa maintenance, le chauffage, demeurent sous la responsabilité communale.

ARTICLE 4 : Effectifs

Un groupe de 12 enfants maximum peut être accueilli. Il est toujours accompagné d'un enseignant mis à la disposition de l'établissement et, selon les besoins, d'un personnel éducatif.
Ces enfants doivent être capables :

- d'une part, d'assumer les contraintes et exigences minimales de comportement qu'implique la vie à l'école,
- d'autre part, d'avoir acquis ou d'être en voie d'acquérir une capacité de communication compatible avec les enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives.

La composition des groupes, leur emploi du temps à l'école sont communiqués à la directrice de l'école.

ARTICLE 5 : Le personnel

Les professionnels de l'E.P.D.S.A.E (enseignants spécialisés ou autres professionnels) font partie intégrante de l'équipe de l'école et, dans ce cadre, sont à même de participer au projet d'école.

Le personnel enseignant :
Les professeurs d'écoles spécialisés exerçant dans les structures externes à l'établissement sont nommés à l'E.P.D.S.A.E par l'Inspection Académique. Ils doivent

suivre le règlement intérieur de l'école, mais toutes facilités leurs sont accordées pour exercer de la manière la plus efficace qui soit.
Ils sont sous l'autorité hiérarchique de leur Inspecteur de l'Éducation Nationale. Membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'E.P.D.S.A.E, ils sont sous la responsabilité fonctionnelle de l'IRPA.

Ils se devront d'apporter leur concours à leurs collègues de classe où les enfants de l' E.P.D.S.A.E sont inclus. Ils sont à même de participer à des décloisonnements de classe entre enfants déficients auditifs ou T.D.L. et les autres élèves.

Ils participeront à la surveillance des récréations comme les autres enseignants de l'école, au prorata de leur présence au sein de l'école. *(il faut savoir que lorsqu'ils sont à l'IRPA ils sont aussi de surveillance cour)*

Les orthophonistes, Accompagnants Éducatifs et Sociaux et autres professionnels :

Ils interviennent dans les écoles et sont des membres de l'équipe pluridisciplinaire de l' E.P.D.S.A.E Ils doivent suivre le règlement intérieur de l'école et doivent bénéficier des mêmes facilités pour mener à bien leur prise en charge dans les meilleures conditions possibles.
Pour répondre au projet individuel des enfants accueillis, l'E.P.D.S.A.E peut avoir recours ponctuellement à d'autres professionnels au sein de l'école.

Tous les personnels intervenant pour le compte de l'E.P.D.S.A.E. restent sous la responsabilité. De l'IRPA mais doivent respecter le règlement de l'école.

ARTICLE 6 : Les horaires de présence

Les horaires de présence des enfants de l'établissement dans l'école sont les suivants :
Lundi, mardi, jeudi : de 8h20 à 16h45
vendredi : de 8h20 à 11h45

L'accueil de ces enfants est assuré par l'enseignante ou un autre professionnel de l'IRPA de l'établissement. En cas d'absence non remplacée de l'enseignante, les enfants sont accueillis à l'école, par un professionnel de l'IRPA.

ARTICLE 7 : Le transport

Le transport des enfants est assuré et organisé par l'établissement.

ARTICLE 8 : En cas d'urgence

En cas d'accident d'un élève accueilli, la directrice de l'école prendra les mesures nécessaires (une copie IME/IES des autorisations signées des parents lui sera fournie) et informera immédiatement l'établissement.

ARTICLE 9 : Inclusion

Toutes les actions visant à favoriser et à développer une inclusion des enfants de l'établissement dans l'école seront favorisées (décloisonnement, activités ou sorties scolaires communes, projets collaboratifs, inclusions individuelles, ...).

ARTICLE 10 : Réunion de travail

L'enseignante assurant l'encadrement du groupe d'établissement participera autant que possible aux conseils des maîtres/conseils d'école/conseils de classe en accord avec la direction de l'établissement et la directrice de l'école.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Des rencontres d'évaluation du fonctionnement de ce dispositif auront lieu régulièrement (au moins deux fois par an sur convocation de la directrice de l'école ou proposition de la coordonnatrice pédagogique de l'IRPA). Elles associeront les différentes parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 12 : Durée

Etablie pour la période du 1er.09.24 au 31.08.25 la présente convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation qui devra être stipulée avec un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : Conditions financières

La cantine :
Le repas et le temps de pause méridienne seront assurés par le personnel communal.

Les repas des adultes comme des enfants seront facturés à l'IRPA. Le prix des repas des enfants admis à la restauration scolaire correspondra au tarif 4 (quotient familial compris entre 500 et 700 €) de la grille tarifaire de la restauration scolaire. (Enfants résidant dans la commune et enfants venant de communes extérieures).

Les frais occasionnés par la présence des enfants sourds seront remboursés à la Commune par l'Institut, et ce dans une proportion qui ne pourra pas être supérieure à celle des effectifs respectifs :

$$\left[\frac{\text{Nombre d'enfants sourds}}{\text{Nombre d'enfants admis dans l'école}}\right]$$

Ces frais comprennent : le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau, l'entretien des parties communes, les communications téléphoniques effectives et la connexion internet lorsqu'elle est installée dans la classe spécialisée.
Les frais de nettoyage des classes spécialisées et des locaux des orthophonistes seront remboursés, sur justificatif, à la commune par l'IRPA, proportionnellement à la surface occupée par rapport à la surface entretenue de l'école.

Les classes de découverte :

Les séjours en classe de découverte des enfants de l' E.P.D.S.A.E inclus dans les classes correspondront au quotient familial et seront facturés à l'IRPA. Les factures correspondantes seront transmises à l'E.P.D.S.A.E qui répartira ces coûts selon les modalités spécifiques de l'Institut.
Les tarifs municipaux et leurs éventuelles modifications sont applicables.
Pour 2024, le tarif municipal désigné pour les élèves de l'IRPA est de 19€ par jour (tarif n°4 => quotient familial compris entre 500 et 700)

à Ronchin
le

M. LEMOISNE
Maire de Ronchin

Mme SPYCHALA
Directrice de l'établissement
IRPA de Ronchin

M. HOURRIEZ
Inspecteur de l'Education Nationale
LILLE 1 LILLE 3 ASH

Mme EVRARD
Directrice de l'école
GUY MOLLET, de Ronchin

Mme FARRUGIA
Inspectrice de l'Éducation Nationale
LILLE 3 RONCHIN

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/196

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Convention relative aux télécommandes pour carrefours à feux sonores avec la Métropole Européenne de Lille

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

32 pour
(unanimité)

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Conformément aux décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999, la Métropole Européenne de Lille (MEL) équipe ses carrefours à feux d'équipements sonores destinés aux personnes malvoyantes ou aveugles.

Ces dispositifs sont constitués d'une partie fixe installée sur les feux et d'une télécommande permettant d'activer le dispositif sonore d'aide à la traversée.

Ce système fonctionne sur une fréquence et un codage national définis dans la norme NFS 32-002 de décembre 2004. Il se développe sur tout le territoire français, afin de faciliter les déplacements des personnes mal ou non voyantes.

Afin que ces personnes domiciliées sur le territoire métropolitain puissent obtenir une télécommande en se déplaçant au plus près de leur domicile, la MEL propose de confier la distribution de ces télécommandes aux communes.

A cet effet, le projet de convention ci-annexé a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des télécommandes aux personnes concernées.

Le document détaille les conditions de distribution et d'utilisation des dispositifs.

La durée de la convention est d'un an à compter de la date de signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 8 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée relative aux télécommandes pour carrefours à feux sonores avec la Métropole Européenne de Lille ainsi que tout document relatif à son exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024
Affichée le 25 OCT. 2024
Fin d'affichage le

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION

Entre

La Commune de RONCHIN, dont le siège administratif est situé 650 avenue Jean Jaurès, 59790 RONCHIN, représentée par Monsieur Jean Michel LEMOINE, Maire de Ronchin, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du .....,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

d'une part

et

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard GERARD, agissant en application de la décision par délégation du Conseil de Communauté n° 07 C 0552 en date du 12 octobre 2007,

Ci-après dénommée « **la MEL** »,

d'autre part

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les Parties » et séparément par « la Partie » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préliminaire

Conformément aux décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999, la Métropole Européenne de Lille équipe ses carrefours à feux d'équipements sonores destinés aux personnes malvoyantes ou aveugles. Ces dispositifs sont constitués d'une partie fixe installée sur les feux et d'une télécommande permettant d'activer le dispositif sonore d'aide à la traversée.
Ce système fonctionne sur une fréquence et un codage national définis dans la norme NFS 32-002 de décembre 2004. Il se développe sur tout le territoire français, afin de faciliter les déplacements des personnes mal ou non voyantes.
Afin que ces personnes domiciliées sur le territoire métropolitain puissent obtenir une télécommande en se déplaçant au plus près de leur domicile, la MEL propose de confier la distribution de ces télécommandes aux communes signataires de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des télécommandes aux personnes concernées.

Article 2 – Approvisionnement

La MEL procédera à l'acquisition des télécommandes.
La Commune s'approvisionnera en matériels auprès du Service Aménagement, Qualité des Espaces Publics et Ouvrages, Direction Espace Public et Voirie.

Article 3 – Distribution des télécommandes

La Commune s'engage à remettre gratuitement les télécommandes aux personnes malvoyantes ou aveugles ayant leur domicile sur le territoire de la commune sur présentation d'une carte d'identité, d'un justificatif de domicile et de la carte mobilité inclusive (CMI) ou de la carte d'invalidité, avec la mention cécité ou canne blanche.
La télécommande pourra être retirée par un tiers dûment mandaté sur présentation des documents susvisés. La Commune fera signer un récépissé (annexe) de remise de la télécommande. La Commune conservera les coordonnées des bénéficiaires ainsi que les récépissés.

Article 4 – Utilisation des télécommandes

La Commune s'engage, lors de la délivrance de la télécommande, à remettre à l'usager le flyer du mode d'emploi de la télécommande portant sur les conditions d'utilisation et d'entretien et à lui en expliquer le fonctionnement.
La Commune s'engage en outre à indiquer clairement à l'usager les coordonnées du service de la Commune désigné pour accompagner ce dispositif afin que celui-ci puisse facilement le contacter ou lui ramener la télécommande en cas de mauvais fonctionnement ou de panne de celle-ci.
L'achat et le remplacement des piles seront à la charge de l'usager.

Article 5 – Entretien des télécommandes

En cas de panne dûment constatée par le service de la Commune désigné conformément à l'article 4, il sera procédé à l'échange de la télécommande. Les télécommandes défectueuses seront restituées à la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La durée de la convention est d'un an à compter de la date de signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention sous trois mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 – Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en double exemplaire,
À Lille, le

Pour la Commune,

Le MaireJean Michel LEMOINE

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille

Le Vice-président délégué
Bernard GÉRARD

Comment obtenir une télécommande ?

→ Je me rends dans la mairie ou le CCAS de ma commune.

→ Je fournis :

- ma carte d'identité ;
- une preuve de mon adresse ;
- ma carte mobilité inclusion (CMI) ou ma carte d'invalidité avec la mention cécité ou canne blanche.

Ma mairie me donne gratuitement une télécommande.

J'ai un problème avec ma télécommande ?

La pile est déchargée :
→ vous devez la changer.

La télécommande est défectueuse
(malgré une pile neuve) :
→ échangez-la dans votre mairie.

Le signal sonore ne s'active pas :
→ vous êtes trop loin du feu piéton.

Le carrefour n'est pas équipé du système ou le dispositif est mal réglé ou défectueux, contactez la MEL au 03 20 21 22 23

La télécommande est une aide à la traversée, elle ne remplace pas votre vigilance.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 21 22 23
■ lillemetropole.fr

MEL

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Télécommande pour feux sonores
→ Mode d'emploi

■lillemetropole.fr

MEL

Afin de sécuriser les déplacements des personnes déficientes visuelles, la Métropole Européenne de Lille équipe les feux tricolores de dispositifs sonores d'aide à la traversée des passages piétons.
Ces dispositifs sont activables à l'aide d'une télécommande. Les feux sonores émettent alors un son donnant des indications (feu rouge, feu vert).
La télécommande fonctionne sur le territoire de la MEL ainsi que sur toutes les autres communes disposant du système.

→ Sur demande, les communes fournissent gratuitement les télécommandes pour activer ces dispositifs.

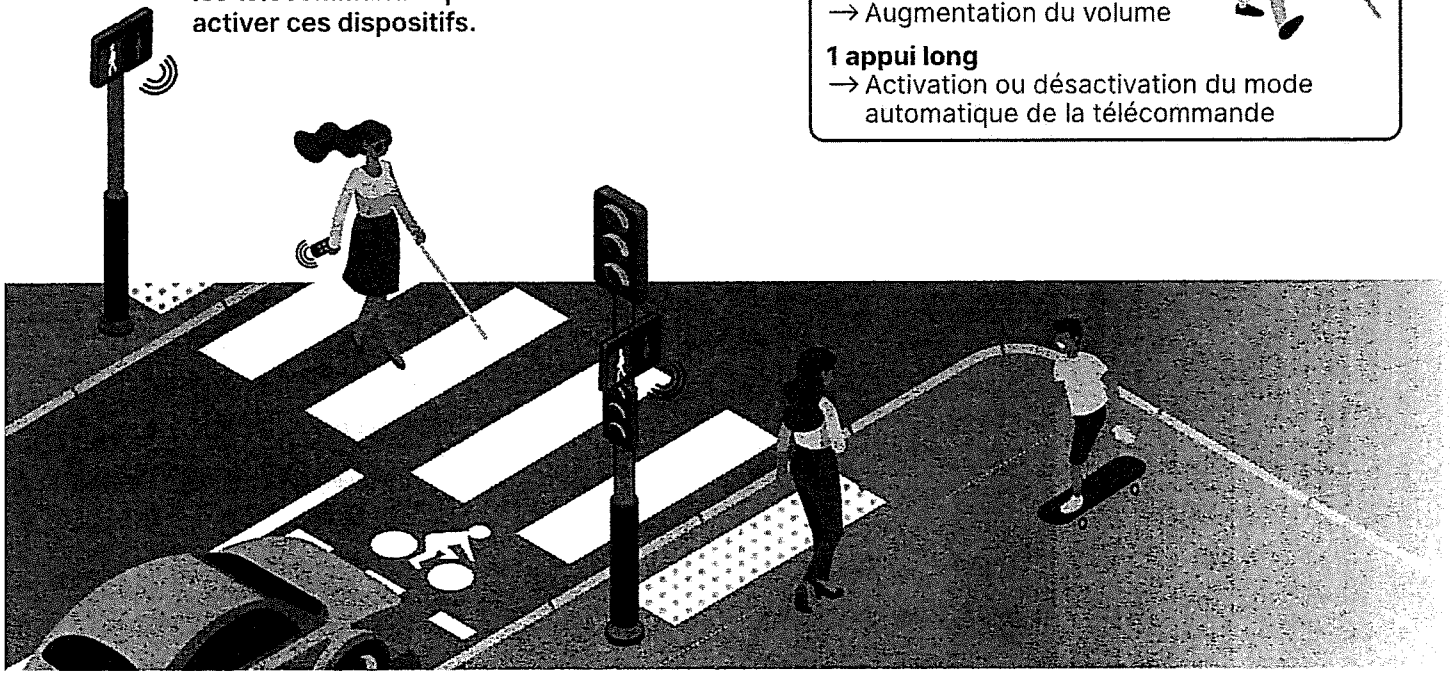

Comment ça marche ?

La télécommande est munie d'un bouton et d'un emplacement pour la pile à l'arrière du boitier.

Pour activer le signal sonore, placez-vous à proximité du feu et déclenchez le système à l'aide du bouton de la télécommande.

Vous entendrez « **Rouge piéton** » au feu rouge et « **Ding Dong** » au feu vert.

Le message se délivre pendant toute la durée du feu et se terminera obligatoirement par un message « rouge piéton ».

→

Fonctionnement

1 appui bref
→ Activation du système

2 appuis brefs
→ Augmentation du volume

1 appui long
→ Activation ou désactivation du mode automatique de la télécommande

Activation des deux modes

→ Mode manuel

Appuyez une fois sur le bouton pour activer la télécommande.

À chaque carrefour, appuyez une fois sur le bouton pour activer le système sonore.

→ Mode automatique

(Toutes les télécommandes ne disposent pas de cette option)

Appuyez 3 secondes sur le bouton : la télécommande émet 3 bips. Le mode automatique est activé.

Le système sonore du feu se déclenche automatiquement quand vous approchez d'un carrefour équipé. Appuyez une fois sur le bouton, pour faire réémettre le son.

Le mode automatique est activé pendant 30 minutes et un bip est émis toutes les minutes. Pour revenir au mode manuel, appuyez sur le bouton pendant plus de 3 secondes : un bip long vous signale le changement de mode.

Pensez à désactiver le mode automatique quand vous n'utilisez plus votre télécommande.

→ 98 %
des répétiteurs piétons sont équipés du système sur la MEL

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/197

Convention-cadre sur l'utilisation partagée des infrastructures du domaine public routier et non routier Métropolitain par la Commune de Ronchin

17 pour
15 abstentions

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu la délibération adoptée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille en séance du 17/04/2015 référencée sous le numéro 15 C 0288,

La Commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille afin de déployer des installations de transport ou de diffusion de communications électroniques en domaine public routier et dans des infrastructures métropolitains.

La Métropole Européenne de Lille est propriétaire sur les itinéraires envisagés de ces réseaux de diverses installations (voirie, gaines de signalisation, métro et tramway, fourreaux) relevant de son domaine public routier ou non routier.

La MEL et la Commune de Ronchin sont conscientes que la préservation de l'environnement, l'économie et l'efficacité plaident en faveur d'une utilisation partagée des installations métropolitaines, en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.47, de préférence à l'ouverture de nouvelles fouilles et tranchées dans les trottoirs et chaussées de la voirie publique métropolitaine.

Aussi, le projet de convention-cadre ci-annexé encadre la possibilité pour la Commune de déployer ses réseaux en domaine public routier et dans les ouvrages métropolitains susceptibles de pouvoir les accueillir, et ce sur l'ensemble de son territoire. Il est entendu qu'à défaut d'infrastructures d'accueil métropolitaines mobilisables, les fourreaux resteront à financer et à poser par la Commune

La convention acte ainsi la volonté :

* pour la Métropole Européenne de Lille de mettre à disposition ses infrastructures,
* pour la Commune d'utiliser les installations métropolitaines existantes et de réaliser les éventuels travaux de génie civil nécessaires au déploiement de leurs réseaux.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre (ci-annexée) sur l'utilisation partagée des infrastructures du domaine public routier et non routier Métropolitain,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 29 OCT. 2024

Affichée le 25 OCT. 2024

Fin d'affichage le

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

METROPOLE EUROPENNE DE LILLE

Commune de RONCHIN

CONVENTION-CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGÉE DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE DE RONCHIN.

DÉLIBERATION N° 15 C 0288 DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU 17 AVRIL 2015

CONVENTION-CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGEE DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE DE RONCHIN

Entre

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé au 2, boulevard des Citée Unies à LILLE (59000), représentée aux présentes par Monsieur Bernard GERARD, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Européenne de Lille en exécution de la délibération du Conseil de la Métropole n°15 C 0288 en date du 17 avril 2015 et d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille en vertu de l'arrêté n° 20 A 131 du 15 juillet 2020 dont copie et ampliation demeureront annexées aux présentes après mention ;

d'une part,

La commune de « RONCHIN », représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, agissant au nom et pour le compte de la ville de RONCHIN en exécution de la délibération du Conseil Municipal n° [redacted] en date du [redacted] ;

d'autre part

☛ **Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

La commune de RONCHIN a sollicité la Métropole Européenne de Lille afin de déployer des installations de transport ou de diffusion de communications électroniques en domaine public routier et dans des infrastructures métropolitains.

La Métropole Européenne de Lille est propriétaire sur les itinéraires envisagés de ces réseaux de diverses installations (voirie, gaines de signalisation, métro et tramway, fourreaux) relevant de son domaine public routier ou non routier.

La Métropole Européenne de Lille et la commune de RONCHIN sont conscients que la préservation de l'environnement, l'économie et l'efficacité plaident en faveur d'une utilisation partagée des installations métropolitaines, en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.47, de préférence à l'ouverture de nouvelles fouilles et tranchées dans les trottoirs et chaussées de la voirie publique métropolitaine.

Aussi, ont-elles décidé de signer la présente convention-cadre qui encadre la possibilité pour la commune de déployer ses réseaux en domaine public routier et dans les ouvrages métropolitains susceptibles de pouvoir les accueillir, et ce sur l'ensemble de son territoire. Il est entendu qu'à défaut d'infrastructures d'accueil métropolitaines mobilisables, les fourreaux resteront à financer et à poser par les communes.

La présente convention acte ainsi la volonté :

- pour la Métropole Européenne de Lille de mettre à disposition ses infrastructures,
- pour la commune d'utiliser les installations métropolitaines existantes et de réaliser les éventuels travaux de génie civil nécessaires au déploiement de leurs réseaux.

☛ **Ceci exposé, il est ci-après convenu**

ARTICLE 1 – Mise à disposition

En tant que de besoin, et ce dans la limite de leurs capacités techniques et d'éventuelles incompatibilités d'usage, la Métropole Européenne de Lille met à la disposition de la commune les installations de son domaine public, routier ou non routier, en vue de la réalisation de réseaux fixes de communications électroniques, en particulier de son réseau de vidéo protection.

Les installations métropolitaines sont mises à disposition de la commune après instruction des demandes conformément aux dispositions des articles R.20-46 à R.20-48 du Code des postes et des communications électroniques.

La commune possède le caractère d'occupant de droit du domaine public métropolitain mais devra cependant formuler auprès de la Métropole Européenne de Lille des demandes d'autorisations d'occupation pour chaque déploiement souhaité, notamment afin de veiller à la faisabilité technique et à la disponibilité des infrastructures d'accueil.

Ces autorisations d'occupation unilatérales, d'une durée de 5 ans renouvelable, pris en la forme d'arrêtés de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, précisent, par nature d'ouvrages métropolitains concernés, les conditions administratives et techniques (cahier des charges) de cette mise à disposition.
Ces autorisations valent titre d'occupation.

A défaut d'installations métropolitaines utilisables, l'ouverture de nouvelles fouilles et tranchées demeure possible sous le régime de la permission de voirie. Cette permission prendra la forme d'un arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et précisera, en application du Règlement Général de Voirie Communautaire en vigueur, les prescriptions techniques nécessaires à la conservation de la voirie.

Les encadrés ci-après rappellent les modalités de ces interventions en voirie publique métropolitaine.

ARTICLE 2 - Responsabilités

La Métropole Européenne de Lille coordonne les interventions des différents occupants de ses installations et assume les responsabilités qui en découlent.

La commune sera responsable de ses réseaux fixes et de son personnel dans les conditions de droit commun. Elle prendra toute précaution pour éviter de dégrader les

installations métropolitaines ou en perturber l'exploitation. Elle aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

ARTICLE 3 – Conditions techniques

Les conditions d'intervention sur les différents sites sont définies en amont de la phase travaux par le cahier des charges fixant les conditions d'utilisation partagée des infrastructures du métro et du tramway, les règles d'occupation d'infrastructures électriques et les règles d'occupation d'ouvrages de signalisation ou d'installations de communications électroniques, annexés à la présente convention-cadre.

Les autorisations d'occupation comporteront les prescriptions techniques à respecter en raison des spécificités de chaque site et prévoiront, le cas échéant, la reprise dans le patrimoine public métropolitain des infrastructures de génie civil réalisées par la Commune pour le déploiement de ses réseaux.

ARTICLE 4 – Conditions financières

Il est convenu que l'occupation par la Commune du domaine public routier et non routier métropolitain concourt à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Ainsi, en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 15 C 0288 du Conseil de la Métropole du 17 avril 2015, la Commune est exonérée du versement d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 5 – Déplacement des réseaux

Conformément à l'article R20-49 du Code des postes et des communications électroniques, après information préalable de la commune par la Métropole Européenne de Lille dans un délai minimum de deux mois (excepté en cas d'urgence), la Commune devra déplacer, sans indemnité, son réseau fixe chaque fois que la Métropole Européenne de Lille réalisera des travaux, dans l'intérêt de son domaine et conformes à sa destination, rendant nécessaire de tels déplacements.

En revanche, lorsqu'un dévoiement sera rendu nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement numérique du territoire métropolitain, celui-ci s'opèrera aux frais de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6 – Fin de l'utilisation partagée

Si la Commune entend ne plus utiliser les infrastructures métropolitaines, elle devra prévenir la Métropole Européenne de Lille par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins six mois. Elle devra alors assurer le démontage et l'évacuation de son réseau fixe dans l'année qui suit la fin de son exploitation.

(Extrait du Règlement Général de Voirie Communautaire)
Article 3.7 – Réseaux hors d'usage.

« Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.
Le gestionnaire du réseau pourra :
1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
2°- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.
Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,
3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,
4°- soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.
A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.
Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,
5° - soit le déposer à ses frais.
Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné. »

ARTICLE 7 – Litiges - Différends

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention-cadre et avant de saisir les juridictions compétentes, les parties s'engagent à porter leur différend devant Monsieur le Préfet du Nord qui s'efforcera de concilier les points de vue.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Commune ne pourra se prévaloir de la présente convention-cadre pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

ARTICLE 9 – Durée de la convention-cadre – Résiliation

La durée de la présente convention-cadre est fixée pour une période de 12 ans reconductible automatiquement.

Elle sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure de la Métropole Européenne de Lille demeurée sans effet si la Commune manquait gravement et substantiellement à ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Métropole Européenne de Lille.

En cas de résiliation, la Métropole Européenne de Lille pourra décider soit le démontage et l'évacuation du réseau fixe aux frais de la commune, soit en conserver la propriété moyennant une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 10 – Enregistrement

Les parties ont convenu de ne pas soumettre à l'enregistrement la présente convention-cadre.

ARTICLE 11 – Date d'effet

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à RONCHIN, le_____

(en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties concernées).

Pour la commune de RONCHIN,

le Maire,

Jean-Michel LEMOISNE

Pour la Métropole européenne de Lille,

le Vice-Président délégué,

Bernard GERARD

ANNEXES

✧(Pour mémoire) Code des postes et des communications électroniques (art. L.33 à L.33-5 ; art. L.45-9 à L.53 ; art. R.20-45 à R.20-54)

✧(Pour mémoire) Délibération n° 120 du Conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 octobre 1996 : Patrimoine communautaire – Application des dispositions de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Protocole d'accord cadre sur l'utilisation partagée des installations du domaine routier et non routier de la Communauté Urbaine

✧Délibération n° 15 C 0288 du Conseil de la Métropole du 17 avril 2015 : Déploiement de réseaux communaux de communications électroniques en domaine public routier et dans les infrastructures d'accueil métropolitains.

✧REFERENCE DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE AUTORISANT A SIGNER LA CONVENTION

✧Descriptif sommaire du réseau communal de communications électroniques envisagé.

✧Certificat d'assurance de responsabilité civile couvrant également la qualité du Maître d'ouvrage.

✧Cahier des charges fixant les conditions d'utilisation partagée des infrastructures du métro et du tramway de Lille Métropole Communauté Urbaine – édition 2.

✧Règles d'occupation d'infrastructures électriques de la MEL par la Commune.

✧Règles d'occupation d'ouvrages de signalisation ou d'installations de communications électroniques de la MEL par la Commune.

P..S. : Seuls les documents repris en caractère gras ci-dessus sont effectivement annexés ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE
DES RÉSEAUX COMMUNAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ENVISAGÉS

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/198

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Convention de mise en commun d'agents de police municipale des communes de Ronchin et Fâches Thumesnil

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

---

32 pour
(unanimité)

Vu le Code pénal ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, R.512-1 à R.512-6 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1 ;
Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2007-239 du 18 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment ses articles 1 à 18 sur les dispositions relatives aux police municipales ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Afin de répondre aux besoins recensés en matière de prévention, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur leur territoire, les communes de Fâches-Thumesnil et de Ronchin souhaitent mettre en commun des effectifs de police municipale permettant d'effectuer des patrouilles nocturnes.

Les communes de Fâches-Thumesnil et Ronchin mobiliseront à minima 3 agents de police municipale.

Cette mutualisation implique la signature d'une convention de mise en commun valable un an, reconductible une année, qui a notamment pour but de définir les dispositions et conditions régissant la mise en commun des agents des polices municipales des communes partenaires avec une phase expérimentale allant du 1er janvier au 30 juin 2025.

La convention annexée à la présente délibération expose les modalités d'organisation du dispositif.

Elle indique notamment que la brigade de soirée sera en activité plusieurs jours par mois de 18h00 à 01h00 du mois de janvier au mois de décembre sur le territoire des deux communes. Aussi, les agents mis à disposition le seront sur les horaires précités.

En dehors des périodes de mise en commun pour les besoins de la brigade de soirée pluricommunale, les communes partenaires pourront mobiliser les agents mis à disposition, de manière ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie, pour se porter assistance ou pour exercer une mission commune.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les agents exerceront leurs compétences notamment dans les domaines suivants :

- La sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- L'ensemble des pouvoirs de police du Maire ;
- L'application des arrêtés municipaux ;
- Les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Le relevé des infractions au stationnement et au code de la route ;
- Le recueil d'identité en cas d'infraction que la police municipale est compétente à relever ;
- L'aide ponctuelle envers les administrés ;
- La surveillance et, si nécessaire, la régulation de la circulation routière ;
- Le relevé des infractions au code de la voirie routière, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants, les dégradations ;
- La surveillance des bâtiments communaux…

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents seront placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

La mise en œuvre de la présente convention ne générera pas de flux financier entre les communes membres. Dans le cadre de la présente convention, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera ses propres frais de personnel et d'équipements.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe d'une de mise en commun d'agents de police municipale des communes de Ronchin et Fâches Thumesnil dans les conditions précitées et détaillées au document ci-annexé,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise en commun d'agents de police municipale des communes de Ronchin et Fâches Thumesnil ci-annexée,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document attaché à l'éxécution de ce dispositif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

MAIRIE DE ROUBAIX (NORD)

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024
Affichée le 25 OCT. 2024
Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de
RONCHIN

FACHES THUMESNIL

CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE RONCHIN ET FÂCHES THUMESNIL

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, R.512-1 à R.512-6 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1 ;
Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2007-239 du 18 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment ses articles 1 à 18 sur les dispositions relatives aux police municipales ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération de la commune de Fâches -Thumesnil n°_____ en date du __/__/2024, transmise en préfecture le __/__/2024 relative à la mise à disposition partielle des agents de la police municipale et de leurs équipements avec la commune de Ronchin ;
Vu la délibération de la commune de Ronchin n° _____ en date du __/__/2024, transmise à la préfecture le __/__/2024 relative à la mise à disposition partielle des agents de la police municipale et de leurs équipements avec la commune de Fâches -Thumesnil ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la police municipale de Fâches-Thumesnil et les forces de sécurité de l'État ;
Vu l'avenant à la convention de coordination entre la police municipale de Ronchin et les forces de sécurité de l'État ;

Vu les demandes de mise à jour des conventions de coordination transmises par chacune des commune notamment afin d'intégrer la mise en commun des agents de police municipale ici présentée ;

Entre le Maire de Fâches-Thumesnil et le Maire de Ronchin ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :

Afin de répondre aux besoins recensés en matière de prévention, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur leur territoire, les communes de Fâches-Thumesnil et de Ronchin souhaitent mettre en commun des effectifs de police municipale permettant d'effectuer des patrouilles nocturnes.

Les communes de Fâches-Thumesnil et Ronchin mobiliseront à minima 3 agents de police municipale.

Cette mutualisation implique la signature d'une convention de mise en commun valable un an, reconductible une année, qui a notamment pour but de définir les dispositions et conditions régissant la mise en commun des agents des polices municipales des communes partenaires avec une phase expérimentale allant du 1er janvier au 30 juin 2025.

Article 2 : Convention de coordination :

Les communes partenaires disposent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État. Un avenant à celle-ci ou un renouvellement de convention quand celle-ci est arrivée à échéance devra être signé avant la mise en œuvre opérationnelle de la brigade de soirée pluricommunale.

Article 3 : Personnel mis à disposition

Sont concernés par les termes de la présente convention les 8 agents de la police municipale de Faches-Thumesnil et les 5 agents de la police municipale de Ronchin. L'évolution des effectifs peut intervenir en cas de recrutement et/ou de mutation. Tout nouvel agent recruté par l'une ou l'autre des communes sera concerné par la présente convention.

La présente convention ne concerne pas les agents du cadre d'emploi des agents techniques et/ou administratifs ayant reçu agrément et assermentation pour servir en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La brigade de soirée sera en activité plusieurs jours par mois (sans qu'ils ne soient préalablement précisé les dates) de 18h00 à 01h00 du mois de janvier au mois de décembre sur le territoire des deux communes. Aussi, les agents mis à disposition le seront sur les horaires précités.

En dehors des périodes de mise en commun pour les besoins de la brigade de soirée pluricommunale, les communes partenaires pourront mobiliser les agents mis à disposition, de manière ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie, pour se porter assistance ou pour exercer une mission commune.

Aucun fonctionnaire mis à disposition n'accomplira la totalité de son service au bénéfice d'une seule collectivité partenaire.

En application de l'article R.512-3 du code de la sécurité intérieure, chaque agent concerné fera l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition partielle, pris par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent, auquel sera annexé la présente convention.

Chaque commune conservera les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prendra les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence. Chaque commune conservera le pouvoir de nomination et exercera le pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Conditions d'intervention des agents et nature des missions

Les agents mobilisés doivent être équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires. A ce titre, les signataires s'engagent à solliciter, au plus tard trois mois avant le début de l'expérimentation, la délivrance d'un port d'arme équivalent sur chaque commune devant le représentant de l'État du département permettant le port, le transport d'une arme au-delà des limites du territoire de rattachement des agents.

Sans préjudice des missions qu'ils pourraient exécuter ponctuellement dans le cadre des dispositions de l'article 4 al.2 de la présente convention, les agents de police municipale visés par la présente convention exécuteront la plénitude de leurs fonctions de policiers municipaux, à savoir des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques. Sans que cette liste ne soit exhaustive, les agents exerceront leurs compétences notamment dans les domaines suivants :

- La sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- L'ensemble des pouvoirs de police du Maire ;
- L'application des arrêtés municipaux ;
- Les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Le relevé des infractions au stationnement et au code de la route ;
- Le recueil d'identité en cas d'infraction que la police municipale est compétente à relever ;
- L'aide ponctuelle envers les administrés ;
- La surveillance et, si nécessaire, la régulation de la circulation routière ;
- Le relevé des infractions au code de la voirie routière, le dépistage de l'alcoolémie et des

stupéfiants, les dégradations ;
- La surveillance des bâtiments communaux...

Chaque agent sera territorialement compétent sur l'ensemble des territoires des communes signataires de la présente convention de mise à disposition.

Compte tenu de l'importance de la superficie du territoire couvert, les zones à forte concentration urbaine sont privilégiées.

Article 6 : Autorité, modalités de contrôle et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents seront placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

En dehors de l'exercice des missions de police, le pouvoir hiérarchique demeurera du ressort de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent. Chaque commune assurera par conséquent le pouvoir hiérarchique sur ses propres agents.

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que le temps de travail dû au titre de la présente mise à disposition de chacun des intéressés seront identiques pour les deux communes.

Pendant leurs missions, les agents intervenant au profit des communes de Fâches-Thumesnil et de Ronchin seront placé, d'un point de vue opérationnel, sous l'autorité de l'agent de police municipale ayant l'ancienneté la plus importante dans le grade le plus élevé.

Concernant les actions de police judiciaire, les agents rendront compte à l'autorité territoriale du lieu des interventions. Dans le cadre de la présente convention, l'autorité judiciaire compétente reste le Chef de la Division de police de Wattignies.

Les agents de police municipale rendront régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés. Chaque agent de chaque commune signataire effectuera ses écrits professionnels sans déroger à la règle en vigueur. Une mise en commun des écrits professionnels sera effectuée par les responsables respectifs des services de police municipale selon les modalités convenues par les autorités territoriales signataires.

Une évaluation, portant bilan annuel, de la mise à disposition sera présentée, accompagnée d'un rapport d'activité, à l'ensemble des autorités territoriales.

Article 7 : Fonctionnement et organisation du service

Des écrits professionnels seront rédigés par les agents en patrouille nocturne en cas de faits constatés dans l'exercice de leurs missions et transmis au Maire de la commune concernée par les faits.

La priorité dans la planification des interventions en fonction du temps d'intervention prévu à l'article 4 sera fixée par les Maires de chaque commune.

Chaque poste de police municipale restera implanté sur son propre territoire.

Article 8 : Port d'armes

- Les agents de la commune de Fâches-Thumesnil sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de Fâches-Thumesnil conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.
- Les agents de la commune de Ronchin sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de Ronchin conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.

Les agents de police municipale seront autorisés de manière permanente à porter ces armes sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Chaque commune autorisée par le représentant de l'État à acquérir et détenir des armes conservera son armement dans les locaux de sa mairie.

Chaque agent concerné par l'objet de la présente mise à disposition partielle conservera, dans le cadre de cette dernière, son arme personnelle dédiée à l'exercice de ses missions et attribuée par sa commune d'origine.

Article 9 : Matériel

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes partenaires réaliseront individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.
Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance resteront à la charge de chaque commune.

L'équipement sera entretenu et remplacé par la commune d'origine de l'agent.

Les véhicules de police des deux communes ainsi que tout matériel collectif à dotation collective nécessaire au fonctionnement de la brigade de soirée pluricommunale pourront être utilisés pour les besoins des patrouilles de soirée sur le territoire des communes concernées. Cela exclut toute mise en commun ou mutualisation de matériel considéré comme étant une arme et quelle qu'en soit la catégorie.

Article 10 : Financement

La mise en œuvre de la présente convention ne générera pas de flux financier entre les communes membres. Dans le cadre de la présente convention, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera ses propres frais de personnel et d'équipements.

Les communes partenaires de la présente convention pourront, le cas échéant, solliciter auprès de toute administration ou organisme, les aides et subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service. Ces demandes de subvention pourront se réaliser dans le cadre d'une demande conjointe.

Article 11 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de police municipale relèvera de la compétence des Maires des deux communes signataires. Un comité de pilotage sera créé et composé des Maires et/ou des Adjoints délégués à la sécurité, des Directeurs généraux des services et des Chefs des polices municipales et du représentant territorialement compétent des forces de sécurité de l'État.

Ce comité sera chargé de valider les choix stratégiques, d'assurer le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard un mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

Article 12 : Assurances

Chaque commune souscrit des contrats d'assurances garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations seront annexées à la présente.

Article 13 : Duré de la convention

La présente convention sera applicable pour une durée de un an à compter de la date de signature, reconductible une année après avoir réalisé un premier bilan du fonctionnement de la mutualisation.

Article 14 : Conditions de résiliation – Avenant

La présente convention pourra, par ailleurs, être dénoncée, en cours d'exécution, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation ni dédommagement ne sera versé par l'une à l'autre partie.

La présente convention pourra être modifiée au cours de son exécution par voie d'avenant écrit, accepté par délibération des organes délibérants respectifs et cosigné par les parties intéressées.

Article 15 : Réglementation des litiges

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement et en priorité une solution amiable.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Le :

Monsieur le Maire de la Ville de Fâches -Thumesnil	Monsieur le Maire de la Ville de Ronchin
Patrick PROISY	Jean-Michel LEMOISNE

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/199

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Métropole Européenne de Lille et les communes adhérentes au service commun des carrières souterraines (renouvellement)

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu la délibération n° 2018/16, adoptée par le Conseil municipal de Ronchin le 8 février 2018 relative au conventionnement pour la création d'un service commun pour le suivi, la gestion et la prévention du risque liés aux carrières souterraines,
Vu la délibération n° 2019/068, adoptée par le Conseil municipal de Ronchin le 30 avril 2019 relative à la convention de groupement de commandes en vue de la passation des marchés publics et d'accords cadres entre les membres adhérents au service commun des carrières métropolitaines,

32 pour
(unanimité)

Afin d'assurer la prévention du risque lié aux cavités souterraines, les onze communes concernées par ces exploitations souterraines (Faches-Thumesnil, Lesquin, Lezennes, Loos, Ronchin, Seclin, Templemars, Vendeville, Wattignies, Villeneuve d'Ascq et Lille) ont créé, au cours de l'année 2018, le Service commun des Carrières Souterraines, en lien avec la Métropole Européenne de Lille (MEL).
Une convention a ainsi été signée par l'ensemble des parties en date du 1er juin 2018.

Les missions du service commun sont ainsi construites autour des trois axes suivants :

- prévention : la surveillance, la prise en compte des risques dans l'aménagement (participation à l'instruction des demandes de permis de construire), la prise en compte du retour d'expérience, la prospection de nouvelles carrières ;

- gestion : la maintenance des puits d'accès (avis sur les travaux nécessaires et avis sur leur réalisation), les travaux préventifs ;

- actions curatives : la gestion des situations de crise, l'accompagnement et l'apport de conseils pour la réalisation des travaux par suite des effondrements, la prospection suite à un effondrement.

Les six ans de fonctionnement du service commun des carrières souterraines ont permis de dresser une revue complète des nouveaux besoins pour la gestion du risque carrières souterraines. Ce diagnostic met en évidence la nécessité de :

- réaliser des nouveaux puits d'accès pour rendre de nouveau accessible certaines carrières souterraines ; en effet, à ce jour, 46 carrières ne sont plus accessibles par faute de puits d'accès (à ce jour, le service des carrières inspecte et contrôle 141 carrières souterraines) ; de fait, ces dernières ne peuvent pas bénéficier d'une surveillance par le service des carrières souterraines ;

- mettre en œuvre à moyen terme des travaux préventifs. Il s'agit par exemple de la création de nouveaux piliers au sein de certains édifices souterrains ou de comblements préventifs ;
- lancer des campagnes de recherche de vide par les méthodes géophysiques et géotechniques car toutes les carrières souterraines ne sont encore aujourd'hui pas connues. La prévention du risque passe également par la connaissance la plus exhaustive possible de l'aléa ;
- effectuer des levées de géomètre et des scans 3D des nouvelles carrières souterraines. Il s'agit aussi d'une composante clef car en l'absence de plans, il est impossible de pouvoir réaliser une inspection ou de gérer des situations de crise.

Afin de pouvoir réaliser ces prestations, il s'avère nécessaire de disposer de marchés publics spécifiques.
Ces derniers sont capitaux pour permettre au service commun d'assurer l'intégralité de ses missions. Ces besoins avaient été identifiés dans l'annexe 1 de la convention du service commun des carrières souterraines.

Les communes adhérentes se sont alors engagées à conclure une convention de groupement de commande en vue de la passation de plusieurs marchés publics, dont le coordonnateur serait la Ville de Lille.

Une première convention de groupement de commandes a donc été signée en date du 21 novembre 2019 par l'ensemble des communes.

Ce groupement de commande arrivant à échéance, il est nécessaire de relancer cette démarche afin que le service commun des carrières souterraines dispose des outils nécessaires à son bon fonctionnement.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention de groupement de commande afin de définir ses modalités de fonctionnement. Cette dernière permettra de lancer les 4 marchés publics suivants :

- création et entretien de puits d'accès, et réalisation de travaux en carrière souterraine (mise en peinture, consolidation, comblement suite à un effondrement, ...) pour un montant total de 2.400.000 € TTC sur 4 ans ;
- la levée de géomètre et le scan 3D pour un montant total de 1.200.000 € TTC sur 4 ans ;
- la reconnaissance microgravimétrie pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans ;
- la recherche de vides par sondages et passage caméras pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans.

La Ville de Lille sera le coordonnateur du groupement de commande. Le groupement est constitué pour répondre aux besoins récurrents du service commun en termes d'accords-cadres et de marchés publics. Il subsiste tant que subsistent les besoins du Service commun des carrières souterraines.

Chaque partie de la convention sera responsable de la bonne exécution des marchés publics passés par le groupement de commande. L'avis que le service commun des carrières souterraines pourra rendre dans ce cadre sera purement consultatif.

Le coût de ces différents marchés sera supporté directement par les communes ou la MEL et non par le service commun.

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 8 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics et d'accords-cadres entre la Métropole Européenne de Lille et les communes adhérentes au service commun des carrières métropolitaines,**

- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024
Affichée le 25 OCT. 2024
Fin d'affichage le

MAIRIE DE ROUBAIX (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS ET D'ACCORDS-CADRES ENTRE LES MEMBRES ADHERENTS AU SERVICE COMMUN DES CARRIERES METROPOLITAINES

Entre les soussignés :

- La **Métropole européenne de Lille** *(ci-après dénommé MEL)*, demeurant au 1 Rue du Ballon, 59800 Lille, représentée par son Président, Damien CASTELAIN agissant en application de la délibération du conseil métropolitain du.....autorisant sa signature

- La **Ville de Lille**, demeurant place Augustin Laurent à Lille, représentée par l'Adjoint au Maire délégué aux Carrières Souterraines, Jacques RICHIR, agissant en application d'une délibération du conseil municipal de Lille du 30 décembre 2022 et de l'arrêté n° 7885 du 2 janvier 2023,

- La **Commune de Faches-Thumesnil**, demeurant au 50 Rue Jean Jaurès, 59155 Faches-Thumesnil, représentée par son Maire, Monsieur Patrick PROISY

- La **Commune de Lesquin**, demeurant au 39 Rue Faidherbe, 59810 Lesquin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ

- La **Commune de Lezennes**, demeurant au 1 Place de la République, 59260 Lezennes, représentée par son Maire, Monsieur Didier DUFOUR

- La **Commune de Loos**, demeurant au 104 Rue du Maréchal Foche, 59120 Loos, représentée par son Maire, Madame Anne VOITURIEZ

- La **Commune de Ronchin**, demeurant au 650 Avenue Jean Jaurès, 59790 Ronchin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE

- La **Commune de Seclin**, demeurant au 89 Rue Roger Bouvry, représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier CADART

- La **Commune de Templemars**, demeurant au 101 rue Jules Guesdes, 59175 Templemars, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Henri DESMETTRE

- La **Commune de Vendeville**, demeurant au 79 Rue de Seclin, 59175 Vendeville, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic PROISY

- La **Ville de Villeneuve d'Ascq**, demeurant Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON

- La **Ville de Wattignies**, demeurant au 306 rue Clémenceau, 59139 Wattignies, représentée par son Maire, Monsieur Alain PLUSS

Préambule :

Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), 11 communes sont concernées par le risque de mouvement de terrain lié aux anciennes carrières souterraines d'exploitation de craie.

Ces 11 communes disposent d'un Plan d'Exposition aux Risques (PER) « Mouvement de terrain », document approuvé au début des années 1990.

Cela concerne :

- un peu plus de 160 carrières recensées sur les 2 568 hectares de PER. Aujourd'hui, toutes les carrières souterraines ne sont pas connues. De nouvelles carrières sont régulièrement découvertes, même en zone blanche du PER,
- des carrières qui représentent un volume de vide estimé à 4,5 millions de m^3 pour une surface de 181 hectares,
- 130 kms de voiries situées en zone PER et gérées par la MEL,
- 5 à 10 effondrements recensés par an,
- environ 70.000 citoyens exposés aux risques liés à la présence de ces carrières souterraines.

En vertu de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, dite loi « Bachelot », les communes sont maintenant dans l'obligation de gérer le risque lié aux carrières souterraines abandonnées.

En 2006, le Département s'est désengagé du suivi de ces ouvrages souterrains. **L'ensemble des communes, à l'exception de la Ville de Lille, ne dispose plus d'un outil technique permettant d'assurer la prévention de ce risque** (en termes de prévention, la solution la plus efficace reste la surveillance, l'inspection des ouvrages et la mise en œuvre de travaux préventifs).

Face à cette situation, la MEL et la Ville de Lille ont proposé, au cours de l'année 2018, à l'ensemble des Communes concernées de créer un service commun pour le suivi, la gestion et la prévention du risque lié aux carrières souterraines. La convention de création du service commun a ainsi été signée par l'ensemble des parties le 1er juin 2018.

Aujourd'hui, pour poursuivre le bon fonctionnement de ce service commun, l'ensemble des communes adhérentes aux services communs a décidé de conclure une convention de groupement de commandes en vue de la passation de plusieurs marchés publics, dont le coordonnateur sera la Ville de Lille (cf annexe de la convention de création du service commun des carrières souterraines).

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les parties sont définies ci-après.

Article 1 - Objet du groupement

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande entre les membres ci-dessus mentionnées, adhérents au service commun des carrières souterraines dans le but de mutualiser leurs besoins, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la Commande Publique.

Le groupement de commande objet de la présente convention a pour objet la passation et la conclusion des accords-cadres et des marchés publics avec les titulaires retenus à l'issue des procédures groupées de publicité et de mise en concurrence portant sur les thématiques suivantes :

- Création et entretien de puits et travaux en souterrains (consolidation, mise en peinture, travaux suite à effondrement, création de tunnel ...) pour un montant total de 2 400 000 € TTC sur 4 ans.
- Levé de Géomètre et levé 3D pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans
- Reconnaissance microgravimétrie pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans
- Recherche de vides par sondages et passage caméras pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans

Le coordonnateur du groupement de commandes désigné à l'article 3 de la présente convention, appliquera les procédures de passation qui s'imposent aux membres du groupement conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article 2 – Membres de groupement de commandes

Les membres du groupement sont limitativement énumérés en tête de la présente convention de groupement.

Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement

La Ville de Lille est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 – Les missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, de mettre en œuvre les consultations nécessaires à la passation des marchés publics portant sur les matières définies à l'article 1 de la présente convention et d'organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il doit notamment :

- Centraliser les besoins des membres du groupement sur la base des informations fournies par ces derniers,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des accords-cadres et des marchés publics,
- Elaborer les cahiers des charges de chacun des accords-cadres et des marchés publics,
- Définir les critères d'attribution des accords-cadres et marchés publics dans les conditions qu'il fixera,
- Assurer la rédaction, l'envoi en publication des avis d'appel public à la concurrence des accords-cadres et des marchés publics,

- Analyser les offres reçues à l'issue de la date limite de remise des offres des accords-cadres et des marchés publics,
- S'il y a lieu, convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- Informer les candidats de chacune des consultations du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger les rapports de présentation et les procès-verbaux de jugement des offres des accords-cadres et des marchés publics
- Signer les accords-cadres et les marchés publics à l'exception des marchés subséquents aux accords-cadres, lesquels seront signés par le membre concerné par l'attribution de tels marchés,
- Transmettre, s'il y a lieu, au service du contrôle de légalité les pièces des accords-cadres et des marchés publics,
- Notifier les pièces des accords-cadres et des marchés publics aux titulaires, à l'exception de la notification des marchés subséquents aux accords-cadres pour lesquels les formalités à accomplir seront assumées par le membre concerné par la notification de tels marchés,
- Procéder à la rédaction et à la publication des avis d'attribution des accords-cadres et des marchés publics,
- Procéder à la rédaction des avenants aux accords-cadres et marchés publics, à l'exception des avenants aux marchés subséquents aux accords-cadres
- Transmettre aux membres du groupement de commandes les pièces des accords-cadres et des marchés publics.

Cette prestation est assurée dans le cadre de la convention du service commun.

Le coordonnateur fournira au groupement tout document administratif et technique se rapportant à la procédure de sélection sur simple demande de l'un de ses membres.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre de présent groupement de commande s'engage à :

- ✓ Donner un état de ses besoins,
- ✓ Mettre en œuvre les procédures d'attribution des marchés subséquents après éventuelle mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre concerné lorsque celui-ci est multi-attributaires,
- ✓ Signer et notifier aux titulaires des marchés subséquents destinés à répondre à ses besoins et assurer leur exécution à hauteur de ceux-ci et payer les factures correspondantes directement auprès des titulaires,

- ✓ Emettre les bons de commandes et assurer leur suivi technique et financier en acquittant les factures correspondantes directement auprès des titulaires.
- ✓ Chaque membre de la présente convention sera responsable de la bonne exécution des marchés publics passés par le groupement de commandes. L'avis que le service commun des carrières souterraines pourra rendre dans ce cadre sera purement consultatif.
- ✓ Transmettre au coordonnateur du groupement de commande une copie de toutes les pièces transmises au titulaire du marché (bon de commande, facture acquittée)

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le coordonnateur restera le référent principal auprès des titulaires des marchés passés par le groupement de commande :

- ⇨ Lors de la revue annuelle des prestations, le coordonnateur rencontrera les titulaires des marchés pour le compte du groupement,
- ⇨ En cas de contentieux sur l'exécution des prestations, chaque membre est responsable de la bonne exécution des commandes lancées.

Article 6 – Désignation de la commission d'Appels d'Offres du Groupement

Sur la base de l'article 1414-3 du CGCT, si un avis ou une décision de la Commission d'Appel d'Offres est requis, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes, à savoir celle de la Ville de Lille, pour l'ensemble des accords-cadres, des marchés publics et des leurs avenants.

Le président de cette Commission pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du présent groupement de commandes. Ces personnalités auront alors une voix consultative.

De même, le Trésorier Payeur Général du coordonnateur sera membre de la CAO ainsi que le représentant du service en charge de la Concurrence et auront tous deux une voix consultative.

Article 7 - Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour répondre aux besoins récurrents du service commun en termes d'accords-cadres et de marchés publics.

Le groupement de commande subsiste sur la même durée mentionnée à l'article 9.1 de la convention constitutive du service commun signée le 1er juin 2018

Article 8 - Définition des besoins et enveloppe financière :

La définition des besoins est effectuée par le coordonnateur du groupement sur la base du recensement des besoins de chaque commune adhérente.

L'enveloppe financière est déterminée au préalable par les membres du groupement avant tout lancement de la procédure de passation.

Chaque membre du groupement de commandes supporte les dépenses qui lui incombent conformément aux dispositions des articles 5 de la présente convention et de la convention constitutive du service commun.

Article 9 : Sortie du Groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de six mois avant sa date d'effet.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans le cadre d'un avenant à la présente convention constitutive ou dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

Article 10: Conditions de modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des adhérents signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention par l'ensemble des adhérents.

Article 11 – Litige

Les litiges susceptibles de naitre à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse

La gestion des contentieux liés aux procédures de passation d'accords-cadres ou de marchés publics relève du coordonnateur.

Les frais liés à un contentieux ainsi que ses éventuelles conséquences indemnitaires sont supportées par les membres du groupement à part égale lorsque le contentieux est lié aux procédures de passation.

Les frais liés à la naissance d'un contentieux ainsi que ses éventuelles conséquences indemnitaires sont exclusivement supportés par le membre du groupement concerné lorsque le contentieux est lié à l'exécution d'un marché subséquent ou d'un bon de commandes.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur apporte son appui à la structure membre pour le règlement du litige.

Article 12 – Juridiction compétente

Le Tribunal administratif de Lille est la juridiction compétente en cas de litige

Fait en 12 exemplaires,

Pour la **Métropole européenne de Lille**,

Le Président,

Damien CASTELAIN

Pour la **Ville de Lille**,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Jacques RICHIR

Pour la **Ville de Faches-Thumesnil**,

Le Maire,

Patrick PROISY

Pour la **Ville de Lesquin**,

Le Maire,

Jean-Marc AMBROZIEWICZ

Pour la **Ville de Lezennes**,

Le Maire,

Didier DUFOUR

Pour **la Ville de Loos**,

Le Maire,

Anne VOITURIEZ

Pour **la Ville de Ronchin**

Le Maire,

Pour **la Ville de Seclin**,

Le Maire,

Jean-Michel LEMOISNE

François-Xavier CADART

Pour la **Ville de Templemars,**

Le Maire,

Pierre-Henri DESMETTRE

Pour **la Ville de Vendeville,**

Le Maire,

Ludovic PROISY

Pour **la Ville de Villeneuve d'Ascq,**

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Pour **la Ville de Wattignies,**

Le Maire,

Alain PLUSS

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/200

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Convention de mise à disposition de la piscine au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Lesquin

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

---

32 pour
(unanimité)

Considérant que de part leurs missions, les pompiers doivent entretenir et développer leur condition physique.

La Commune souhaite apporter son soutien aux pompiers dans le cadre de l'entretien des aptitudes physiques, par la mise à disposition gratuite de deux créneaux piscine d'une heure hebdomadaires.

En contrepartie le CIS de Lesquin propose :

- d'assurer la formation annuelle premiers secours en équipe (PSE) 1 des maîtres nageurs sauveteurs (MNS), de former aux gestes qui sauvent les agents d'accueil, d'entretien et administratifs impliqués dans la mise en œuvre du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).
- de participer et d'accompagner les agents de la piscine lors de la mise en œuvre d'un exercice d'intervention. (simulation d'intervention noyade ou incendie)

Une convention fixant les engagements réciproques entre la Commune de Ronchin et le CIS de Lesquin va être conclue pour une durée de un an, tacitement reconductible pour une durée de trois ans.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée portant mise à disposition de la piscine au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Lesquin,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024

Affichée le 25 OCT. 2024

Fin d'affichage le

MAIRIE DE ROUBAIX (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de
RONCHIN

Un exemplaire est à nous retourner,
avec copie de votre **attestation**
d'assurance en responsabilité civile

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT NAUTIQUE

Préambule :

La Ville de RONCHIN est propriétaire d'un établissement de baignade d'accès payant.
Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de cet équipement.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Ville de RONCHIN**, ayant son siège 650 Avenue Jean Jaurès, représentée par Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° ----------,
ci-après dénommée « la Ville »
d'une part

ET

Centre d'Incendie de Secours de LESQUIN
1 Rue du Fret 59810 LESQUIN
Représentant du CIS LESQUIN : Lieutenant AVET Jérôme
Numéro d'assurance responsabilité civile :

ci-après dénommée « l'Occupant »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : NATURE DES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'OCCUPANT

La Piscine Municipale est classée ERP (Établissement Recevant du Public) **de type X, catégorie 2.** L'Occupant, de par les activités qu'il exerce, devra veiller à respecter ce classement, ainsi que la capacité maximum du lieu (affichée sur place).
L'Occupant utilisera donc ce lieu pour des activités exclusivement sportives. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville. Les manifestations à caractère politique, cultuel et religieux sont interdites.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements, prescriptions administratives, règlement intérieur, Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) et consignes d'utilisation. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'Occupant qui devra s'assurer de la compétence de ses entraîneurs ou encadrants. Les cadres qui animent les différentes activités sportives devront notamment avoir été recrutés dans le respect du titre Ier livre II du Code du Sport.

Article 2 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La Ville met à disposition de l'Occupant, en utilisation permanente/ponctuelle, l'équipement nautique suivant, pour la pratique d'activités physiques et sportives :

PISCINE MUNICIPALE
Rue Comtesse de Ségur
59790 RONCHIN
2 couloirs Grand Bassin à raison de deux créneaux par semaine

Article 3 : PÉRIODE DE LA MISE À DISPOSITION

3-A : En utilisation permanente :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature, tacitement reconductible pour une durée maximale de trois ans.

Chaque année, au mois de mai, l'Occupant doit faire parvenir une demande écrite au Service des Sports de la Ville pour exprimer ses souhaits en matière de réservation de créneaux, de salles, de stades. En cas de demandes identiques sur un même équipement, l'arbitrage relèvera de Monsieur le Conseiller délégué au Sport, après consultation des différents demandeurs.

Les plannings sont définis et envoyés chaque année courant juin pour la saison scolaire suivante. Ils n'ont aucun caractère définitif et seront donc réétudiés chaque année en fonction des occupations réellement constatées. **Les plannings sont définis pour la saison sportive (septembre à juin) et ne sont pas applicables durant les vacances scolaires.**

Chaque période de vacances scolaires fera l'objet d'un nouveau planning. Par conséquent, les périodes de vacances scolaires feront l'objet de réservations et de demandes spécifiques.

La Ville se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'Occupant, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville se réserve le droit de modifier ou supprimer le(s) créneau(x) mis à disposition de l'Occupant en cours de saison :

- soit après accord des deux parties,
- soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux mis à sa disposition, de manière injustifiée,
- en cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non respect des consignes de sécurité.

L'Occupant s'engage à respecter et faciliter les fermetures décidées par la Ville.

La mezzanine située au 1er étage peut être utilisée. Toutefois, une demande particulière doit être faite auprès du Responsable de la Piscine.
L'ensemble des locaux administratifs, techniques et la caisse ne font pas partie de la présente convention, à l'exception des salles de réunion.

Les salles de réunion sont à disposition exclusive de la Ville pendant les heures de bureau (du lundi au vendredi, jusqu'à 17h30).
Pour l'utilisation de la salle avant 17h30, l'Occupant devra formuler une demande auprès du Responsable de la Piscine et obtenir son accord.

Les Occupants ayant obtenu l'autorisation de disposer d'un club-house doivent respecter des horaires de fonctionnement compatibles avec les horaires de fermeture de la piscine municipale par l'astreinte technique.

3-B : En utilisation ponctuelle :

L'Occupant, suite à sa demande expresse, pourra se voir attribuer des créneaux pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ne nécessitant aucun aménagement particulier pour la Ville.
Les utilisations exceptionnelles doivent être programmées, si possible 2 mois à l'avance et faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire par courrier.

3-C : Dispositions générales :

Tout changement de créneau(x)/planning se fera sans avenant à la présente convention, mais par échange de courriers électroniques entre les parties dans les délais prévus par la présente convention.

L'Occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués.

En aucun cas, l'Occupant ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, à titre onéreux ou gracieux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville, par écrit.

Article 4 : ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux et accepte de les prendre dans l'état sans exiger de travaux ou aménagements du propriétaire.
À l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 5 : RÉSILIATION

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville qui a pour obligation d'en avertir l'Occupant par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation.

La Ville pourra également résilier la présente convention si l'Occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé de Réception.

L'Occupant pourra mettre un terme à la convention le 1er septembre de chaque année par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception, en respectant un préavis de 2 mois.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à dispenser la formation continue PSE1 des MNS, de former aux gestes qui sauvent les agents d'accueil, d'entretien et administratifs impliqués dans la mise en œuvre du POSS.
D'accompagner les agents de la piscine dans la mise en place d'un exercice d'intervention à taille réelle. (simulation d'intervention noyade ou incendie)

L'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses usagers le POSS et le règlement intérieur de la Piscine Municipale.
Les agents municipaux du Service des Sports sont habilités à intervenir pour faire appliquer le règlement à toute personne se trouvant dans l'enceinte sportive.

L'Occupant est tenu de respecter les consignes transmises par les MNS, et notamment les consignes relatives au nombre de lignes d'eau octroyées en fonction de la fréquentation du public en rapport avec le nombre de pratiquants de l'occupant lorsqu'il y a présence simultanée avec le public.

Pendant l'occupation, la responsabilité de l'équipement en matière de sécurité des personnes, de surveillance et de prévention des noyades est transférée :

- à l'occupant qui se chargera de mettre à disposition au minimum deux PSE1 si l'occupation a lieu en dehors des ouvertures au public.
- **aux Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) de la Ville si l'occupation a lieu pendant les ouvertures au public. En cas d'incident, les encadrants solliciteront l'intervention d'un MNS le plus rapidement possible.**

Lorsque plusieurs Occupants, dûment autorisés par convention, **utilisent simultanément l'équipement en dehors des heures d'ouverture au public, ils doivent alors organiser des exercices communs d'intervention** comprenant l'ensemble des situations d'urgence possibles prévisibles dans cet équipement sportif .

En l'absence du personnel municipal, la responsabilité de l'équipement revient à l'Occupant. Il s'assure notamment d'ouvrir et de fermer le bâtiment, de manière à **en assurer la sécurité.**
Ainsi, à chaque fin d'utilisation, l'Occupant devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérifier la fermeture des issues de secours
- Vérifier la fermeture des robinets et des douches
- Éteindre l'éclairage
- Fermer les portes à l'issue de l'utilisation.

Dans tous les cas, **l'Occupant s'engage à avoir présent sur le site un membre au moins disposant des clés. L'Occupant sera responsable des clés qui lui auront été remises.** En cas de perte ou de mauvais fonctionnement des clés, l'Occupant devra en informer le responsable de la piscine. De même, l'Occupant sera financièrement responsable de la perte ou de la détérioration de ses clés.
Une liste détaillée des membres en possession des clés sera communiquée au Responsable de la Piscine à chaque début de saison.

L'ensemble des encadrants prenant en charge les adhérents doivent avoir connaissance du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) d'une part, **et des consignes d'utilisation** propres à l'Occupant d'autre part. **Ces mêmes personnes prendront connaissance du matériel de secourisme présent dans l'infirmerie et sur le bassin.**

Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent rester dégagées en permanence afin de :

- faciliter l'intervention éventuelle des secours et/ou agents de la Ville
- permettre une évacuation rapide des utilisateurs ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout incident portant atteinte à l'intégrité des personnes devra obligatoirement être signalé au Responsable de la Piscine. Toute utilisation de matériel de secourisme et de premiers soins devra être également signalé pour permettre la remise à disposition conforme à son usage du matériel utilisé.

L'Occupant est responsable du bon déroulement des séances autorisées. Il assurera la discipline et la surveillance et veillera aussi à ce que **seules les installations faisant l'objet de l'autorisation soient occupées.** Dans ce contexte, **il devra veiller au bon respect des installations mises à disposition et prévenir immédiatement la Ville de toute atteinte portée à l'équipement**, de toute

dégradation, problème ou détérioration résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents, ainsi que de toute personne extérieure à la structure.
De même, l'Occupant devra porter plainte, le cas échéant, auprès des services de police. Copie de ce dépôt de plainte devra être adressé à la Ville.

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'occupant. L'encadrement doit être proportionnel, c'est-à-dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

La tenue de bain doit être adaptée à la pratique et aux règles d'hygiène en vigueur dans l'établissement. **Le port du bonnet de bain est obligatoire. Le passage à la douche est obligatoire avant d'entrer dans l'eau.** Les accessoires utilisés dans l'eau doivent être propres et dédiés à l'activité. Les récipients de verre sont interdits au bord des bassins et dans les douches.

L'occupant utiliser les matériels indispensables à leur pratique sportive, sous réserve d'avoir fourni une liste du matériel souhaité et d'avoir obtenu l'accord du Responsable de la Piscine. Les matériels utilisés doivent être rangés à leur emplacement d'origine à l'issue de la séance. Les aires de stockage ne peuvent être utilisées sans autorisation préalable.

L'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés, notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et à les rendre sans détritus jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.
Le contrôle de la bonne utilisation des équipements sera assuré par un responsable de l'occupant, et éventuellement par un représentant de la Ville. **L'Occupant s'engage à respecter les consignes qui pourraient lui être formulées** par les agents du Service des Sports ou des Services Techniques chargés de la maintenance de l'équipement.
Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une mise en état à ses frais.

L'Occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Il devra éviter toute nuisance susceptible de gêner les voisins des installations mises à disposition (nuisances sonores, visuelles et olfactives).

Article 7 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville assure la responsabilité du propriétaire, notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la Ville ne concerne pas le matériel qui ne lui appartient pas, stocké dans ses locaux.

La Ville s'engage à afficher un règlement intérieur et le POSS, de manière visible, à l'entrée de l'équipement.

La Ville met à disposition de l'Occupant le matériel spécifique suivant :

- **Un local Infirmerie** contenant notamment :
  - une armoire d'intervention 1ers secours (avec antiseptique, gants à usage unique, du sérum physiologique, des compresses, des pansements, des paires de lunette anti-projection, des couvertures de survie supplémentaires)
  - un lit médical

  À chaque séance, l'Infirmerie doit être accessible et rangée soigneusement.

- **Un sac d'oxygénothérapie, présent sur le bassin** : celui-ci contient du matériel de secourisme : oxymètre de pouls, un tensiomètre, un thermomètre, des colliers cervicaux enfant et adulte, des gants à usage unique, des canules, un défibrillateur semi-automatique avec des patchs enfant et adulte, des fiches-bilan, des couvertures de survie, un pansement compressif CHUT, 3 paires de lunettes anti-projection, des ciseaux, des masques haute-concentration, une canule nasale, une bouteille d'oxygène avec des ballons auto-remplisseurs à valve unidirectionnelle (BAVU) de taille adulte, enfant et nourrisson, un rasoir, un lecteur de glycémie (DEXTRO) avec stylos auto-piqueurs et bandelettes de test.

- **Un aspirateur de mucosités** est présent sur le bassin, à côté du sac d'oxygénothérapie.

Article 8 : GESTION DES AFFICHAGES

Dans le cadre de ses activités sportives, l'Occupant peut être autorisé à poser, à l'intérieur des locaux, des panneaux publicitaires liés à l'association ou à des annonceurs partenaires pendant la saison sportive, sous réserve du respect de la législation en vigueur.
Préalablement à toute installation, la Ville devra être consultée, par écrit, sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement. En cas d'autorisation, une convention spécifique sera établie entre la Ville et l'Occupant.

Article 9 : TRAVAUX, RÉPARATIONS

L'Occupant ne pourra effectuer aucun travaux sans accord écrit de la Ville.

De même, il acceptera que la Ville fasse à l'équipement tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement ou autres, qu'il juge nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.
L'Occupant devra également supporter sans recours possible les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins à l'équipement.

Article 10 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 11 : VISITE DES LIEUX

La Ville pourra effectuer tout contrôle, à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. L'Occupant s'engage à faciliter la venue et le travail des agents municipaux.

Article 12 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, sauf la modification de planning et/ou de créneaux, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : ASSURANCE

L'Occupant devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé dans le cadre de l'exercice de son activité.

Il est rappelé que la Ville ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi, si l'Occupant stocke des bien propres dans l'équipement municipal, **il lui est vivement recommandé de souscrire également une assurance « dommage aux biens »** qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

Ces attestations d'assurance devront être remises à la Ville au début de chaque saison sportive, en cas d'utilisation permanente, ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement sportif municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

Article 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 15 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à RONCHIN, le

L'Occupant

Lieutenant AVET Jérôme

Le Maire,

Jean-Michel LEMOISNE

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

Ville de
RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/201

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Ouverture dominicale des commerces de Ronchin pour l'année 2025

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

---

17 pour
14 contre
1 abstention

Vu le Code du travail, notamment en son article L. 3132-26,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille n° 22 C 0197 du 24 juin 2022,
Vu la demande présentée par la société Supermarchés Match en date du 15 juillet 2024,

Considérant que l'association des commerçants, artisans et professions libérales de Ronchin, ACRO, est dissoute,

La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 conduit la Métropole Européenne de Lille à rendre un avis conforme aux saisines des Maires qui souhaitent autoriser l'ouverture de leurs commerces de détail plus de 5 dimanches par an.

Pour cela, la MEL a fixé par délibération 22 C 0197 du 24 juin 2022, un cadre général dans lequel chaque ville doit s'inscrire pour pouvoir obtenir un avis conforme favorable délivré par décision directe.

Ce cadre métropolitain relatif aux « dimanches du Maire » est établi pour les années 2023 à 2026. Il est identique au cadre applicable avant la crise sanitaire à savoir 8 ouvertures dominicales par an maximum avec un calendrier commun de 7 dates.

Le calendrier des 7 dates fixes reste le même :

- les deux premiers dimanches des soldes,
- le dimanche précédant la rentrée des classes
- et les quatre dimanches précédant Noël

(pour 2025, à titre indicatif : 12 janvier, 29 juin - 31 août – 30 novembre et 7,14,21 décembre 2025).

Il convient de rappeler que lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an, l'avis conforme de la Métropole Européenne de Lille doit être requis après délibération du Conseil Municipal.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :

- émet un avis favorable à l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche :
Les cinq dimanches suivants :

- le dimanche précédant la rentrée des classes : 31août 2025,
- les trois dimanches précédant Noël : 7,14,21 décembre 2025,
- le dimanche précédent le dernier jour de l'année : 28 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 [illegible]
Affichée le 25 [illegible]
Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/203

Bourse au permis de conduire - Modification du dispositif

18 pour
14 contre

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019 n° 2019/80 « Bourse au permis de conduire »,
Vu le budget communal,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le dispositif précité,

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi et/ou la formation des jeunes. Son obtention contribue, en outre, à être un outil de mobilité très utile pour la formation et/ou l'emploi du jeune bénéficiaire, et à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (à ce jour de nombreux jeunes conduisent sans permis).
Néanmoins, cela nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles.
Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la Commune a deployé le dispositif de la « bourse au permis de conduire ».
Cette bourse s'adresse aux jeunes de la Ville et attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes ronchinoises et ronchinois âgés de 17 à 26 ans moins un jour, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnel, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs propositions d'action(s) ou d'activité(s) sociale(s) qu'ils s'engagent à mener.

•Le nombre de bourses accordées est, en moyenne, de cinq par année civile.

Ce dossier est présenté par le Point Information Jeunesse (PIJ) de la Commune lors de la commission convoquée régulièrement pour l'attribution ou non de la bourse et de son montant.
Lors de cette commission d'attribution siègent : représentant(e)s de la mission locale, élus, responsable du PIJ, direction générale, service financier.
Un entretien peut être envisagé pour connaître les motivations du candidat.

La participation de la Commune est, par bénéficiaire, attribuée selon les critères de revenus, le montant étant calculé en fonction des revenus du candidat ou du foyer fiscal auquel le candidat est rattaché.

Priorité : famille non imposable.
Si le jeune vit dans sa famille : la famille ne doit pas être imposable (tranche de revenu de 0 à 9964 euros) ou faire partie de la 1ère tranche (9964 à 27.519 euros)

Barème :

Tranches de revenu	**Montant attribué**
de 0 à 9.964 euros	73% du financement plafonné à 750 euros
De 9.964 à 27.519 euros	50% du financement plafonné à 500 euros

En cas d'obtention de la bourse, celle-ci sera versée directement à l'auto-école conventionnée (selon convention ci-annexée) avec la Commune et choisie par le jeune bénéficiaire.

Le bénéficiaire signe la charte ci-annexée dans laquelle il s'engage à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de la sécurité routière, à réaliser son projet d'action ou d'activité à caractère social, et à rencontrer régulièrement le PIJ, chargé du suivi.

Il est proposé au Conseil municipal de simplifier l'application de ce dispositif en permettant à Monsieur le Maire et/ou à l'adjoint délégué de prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification du respect des conditions ci-avant énoncées.

La Commission pour une ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 14 octobre 2024.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :

- **confirme la mise en place du dispositif de bourse au permis de conduire, selon les conditions mentionnées dans la présente délibération,**

- **autorise Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification du respect des conditions ci-avant énoncées,**

- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif,**

- **abroge la délibération n° 2019/80.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 [illegible] 2021
Affichée le 25 [illegible] 2021

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

« Bourse au permis de conduire »

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE.....

Entre

La Commune de Ronchin représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du .....

Ci-après dénommée « Commune » d'une part,

Et

L'auto-école.....
Représentée par M., Mme, Mlle
.....

Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :
Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,
Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,
Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,
Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de conduire», d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Commune de Ronchin âgés de 17 à 26 ans moins un jour, conformément à la délibération du Conseil Municipal du.....

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le
prestataire.....
Représenté par M (Mme).....déclare adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la Commune

Article 2: les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.
Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :
- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ
- 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

La Commune bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours

d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 3 : les engagements de la Commune

La Commune communiquera aux bénéficiaires de la bourse la liste des prestataires adhérant à l'opération « bourse au permis de conduire ».
La Commune s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire.

Article 4 : dispositions financières

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire (exemple : frais d'inscription).

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Commune qui lui versera alors la somme correspondant à 50 % de la bourse accordée. Le solde sera adressé au terme des 20 heures de conduite.

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit pour celui-ci.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Commune ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Commune de Ronchin les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en ...exemplaires à ..... le

Le prestataire Le Maire

Le bénéficiaire
(ou son représentant légal)

Charte des engagements entre la ville et le bénéficiaire de la « Bourse au Permis de Conduire »

Entre

M(e) .....Epouse : .....
né(e) le .....
Demeurant .....

Et

La Commune de Ronchin, représentée par son Maire, Jean-Michel LEMOISNE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du.....

Préambule

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,
Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,
Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,
Considérant l'avis favorable de la commission technique en date du .....,
Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte, d'attribuer une bourse au permis de conduire automobile, à M., Mme.....,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

Ils considèrent que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser une activité dans une association à caractère social à hauteur de 35 heures minimum et à suivre assidûment une formation au permis de conduire, formalisée par la signature de la présente charte ;
- Celle de la Commune qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Ils s'engagent dans le cadre de la présente charte à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, M., Mlle, Mme ..... s'engage à :

- suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière,
- rencontrer régulièrement le référent du PIJ chargé du suivi.
- Le candidat dispose d'un délai de deux mois pour réaliser son action de bénévolat à compter de la signature de la présente charte (Les heures de bénévolat seront à effectuer dès l'acceptation du

dossier et avant l'inscription à l'auto-école).
- Suite à la fin des heures de bénévolat, le bénéficiaire s'engage à s'inscrire à l'auto-école dans le mois. Lors de son inscription à l'auto- école, l'attestation de bénévolat dûment complétée et signée par les deux parties (bénéficiaire et président de l'association) prouvant les heures effectuées sera présentée. Une copie de cette attestation devra être transmise au référent du P.I.J

- Le bénéficiaire a un délai de 6 mois à partir de son inscription à l'auto-école pour suivre ses cours théoriques du code de la route et pour passer cette épreuve.

- Le délai maximum (épreuve théorique et épreuve pratique) ne doit pas excéder 2 ans.

Article 3 : les engagements de la Commune

La Commune versera directement à l'auto-école la bourse d'un montant de...X.€ accordée à M., Mme.....
La Commune bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, M., Mme..... afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Dès que M., Mme ..... aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école en informera par écrit la Commune qui versera à l'auto-école la somme correspondante à la bourse accordée.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les deux ans, à compter de l'inscription de M., Mme ....., il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit. M., Mme ..... ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Commune le remboursement de sa contribution.

La convention peut être résiliée unilatéralement entre la Commune et le bénéficiaire si ce dernier n'a pas l'assiduité adéquate vis à vis du dispositif (auto-école, référent PIJ)

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires de la présente s'engagent à veiller au respect de la présente charte.

Fait à ....., le.....

Le bénéficiaire, Le Maire de .....

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/204

Mandat spécial, voyage à Halle - Rectification délibération n° 2024/057

17 pour
14 contre

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu le vote de la délibération n° 2024/057, en séance du 8 avril 2024, ayant pour objet "mandat spécial, voyage à Halle".
Lors de l'examen du procès-verbal de la séance précitée en séance du 26 juin 2024, Monsieur Pierre DUFLOT a constaté l'existence d'une erreur dans le report des positions de vote.
La délibération mentionne de façon erronée que "Monsieur le Maire ne prend pas part au vote".

En conséquence, pour rectification, la présente délibération annule et remplace la délibération enregistrée sous le n° 2024/057 pour cause d'erreur matérielle dans le report des votes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R2123-22-1,
Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu la délibération 2020/034 du Conseil Municipal du 9 juin 2020,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote, il quitte la salle du Conseil municipal.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité : *(au titre d'une rectification de la délibération n° 2024/057) :*

- accepte de bien vouloir donner mandat spécial Monsieur le Maire pour se rendre à Halle (Allemagne) du 08 au 10 mai 2024 à l'occasion du 40ème anniversaire du Jumelage entre Ronchin et Halle ;

- autorise la prise en charge des frais de séjour liés à ce mandat spécial par remboursement forfaitaire a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs), selon les modalités du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

- dit que le présent acte annule et remplace la délibération enregistrée sous le numéro 2024/057.

Les dépenses seront inscrites au budget communal, chapitre 65.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2024
Affichée le 25 OCT. 2024
Fin d'affichage le

Le MAIRE

Jean-Michel LEMOISNE

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/205

Mandat spécial, voyage à Halle - Hiver 2024

17 pour
14 contre

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R2123-22-1,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération 2020/034 du Conseil Municipal du 9 juin 2020,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote, il quitte la salle du Conseil municipal.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :

- accepte de bien vouloir donner mandat spécial à Monsieur le Maire pour se rendre à Halle (Allemagne) du 29 novembre 2024 au 2 décembre 2024,

- autorise la prise en charge des frais de séjour liés à ce mandat spécial par remboursement forfaitaire a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs), selon les modalités du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les dépenses seront inscrites au budget communal, chapitre 65.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 [illegible]
Affichée le 25 [illegible]
Fin d'affichage le

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/206

Rapport d'activité 2023 de la Métropole Européenne de Lille

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

"Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale."

Vu le rapport d'activité 2023 de la MEL ci-annexé,

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal :

- prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Métropole Européenne de Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le
Affichée le 25 OCT. 2021
Fin d'affichage le 25 OCT. 2021

MAIRIE DE RONCHIN (NORD)

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Commune de Ronchin

Ville de
RONCHIN

N° 2024/207

Exonérations de pénalités – Travaux de rénovation énergétique de la halle de tennis

18 pour
14 abstentions

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RONCHIN

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

Étaient excusés avec pouvoir : M. BUSSCHAERT *(donne pouvoir à Mme DRAPIER),* Mme CELET *(donne pouvoir à M. VIAL),* M. FLEURY *(donne pouvoir à M. DUFLOT),* Mme HUC *(donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD),* M. LAOUAR *(donne pouvoir à M. KEBDANI).*

Était excusé sans pouvoir : M. PROST.

Les travaux de rénovation énergétique de la halle de tennis ont fait l'objet d'un marché public, référence sous le numéro 2022/16, alloti de la façon suivante :

•lot 1 - Clos Couvert étendu : Nord France Couverture – attribué le 12 juin 2022
•lot 2 - Électricité & Installation photovoltaïque : Delporte – attribué le 20 juin 2022
•lot 3 - chauffage : Miroux – attribué le 20 juin 2022

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable à cette opération encadre l'application des pénalités de retard comme suit :

" Pénalités et retenues pour retard
Les pénalités ou retenues sont appliquées, sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution des travaux et la date d'expiration des travaux du marché fixée au calendrier détaillé d'exécution.
Montant des pénalités et retenues
Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. :
Le montant de la pénalité journalière ou de la retenue journalière est fixé à :
- Par jour calendaire en jour de retard préjudiciable : 500 Euros HT sur simple constat de la maîtrise d'œuvre
- Pour défaut de mise en sécurité : 500 Euros HT par fait constaté,
- Pour défaut de maintien en bon état des installations de chantier : 500 Euros HT par fait constaté.
- Pour défaut de transmission de documents d'exécution : 300 Euros HT par fait constaté et par jour calendaire postérieur à la période de préparation "

Pour l'ensemble des lots, il est constaté un retard dans la réception des travaux, ce qui entraîne l'application des pénalités prévues au contrat selon décompte reporté ci-dessous :

Lot - entreprise	Jours de retard constatés (hors intempéries)	Pénalités à appliquer (500 euros HT par jour de retard selon les termes du CCAP)	Pénalités proposées
Lot 1 – Nord France Couverture	162	81 000 euros HT	8 100 euros HT
Lot 2 - Delporte	146	73 000 euros HT	Exonération totale
Lot 3 - Miroux	5	2 500 euros HT	Exonération totale

Il convient de constater que le retard impactant la réception du lot n° 1 tire son origine d'un retard dans la livraison des matériaux et moyens mis à disposition du chantier, ainsi que dans un délai trop court laissé par le maître d'œuvre pour la levée complète des réserves.
Aussi, il est proposé de retenir une responsabilité partielle de la société Nord France Couverture à hauteur de 10 %. Le montant des pénalités dues s'élèverait donc à 8 100 euros hors taxes.
Le retard des travaux du lot 1 est à l'origine du retard des lots 2 et 3. Il est donc proposé d'exonérer totalement de pénalités les entreprises Delporte et Miroux.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :

- accepte de renoncer partiellement aux pénalités de retard dues par la société Nord France Couverture dans le cadre de l'exécution du marché enregistré sous la référence n° 2022/16 - lot n° 1.

- accepte un réajustement des pénalités de l'entreprise Nord France Couverture, à hauteur de 8 100 euros, soit 10 % du montant total dû,

- accepte de renoncer totalement aux pénalités de retard dues par la société Delporte dans le cadre de l'exécution du marché enregistré sous la référence n° 2022/16 - lot n° 2,

- accepte de renoncer totalement aux pénalités de retard dues par la société Miroux dans le cadre de l'exécution du marché enregistré sous la référence n° 2022/16 - lot n° 3,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document et d'une manière générale à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord
le 25 OCT. 2022
Affichée le 25 OCT. 2022
Fin d'affichage le

MAIRIE DE RONCHIN

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE